

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

ARRETES

Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :

« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

N° 6.1 – Juin 2022

Publié le 24 octobre 2022

WWW.TARN.FR



RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 6.1 – Juin 2022

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Direction Générale des Services

. Arrêté de délégations de signature	10
. Avenant n° 11 à l'arrêté de délégations de signature	12
. Avenant n° 12 à l'arrêté de délégations de signature	26
. Arrêté de délégations de signature temporaires	29
. Arrêté de délégations de signature temporaires	30

Direction Générale Adjointe des services techniques et de l'environnement

. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Técou	31
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 94 – Commune de Massals	33
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 59 – Commune de Jonquières	35
. Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage exclusif de la voie - Routes départementales n° 18, 3, 922 et 964 – Communes de Gaillac, Sénouillac, Cahuzac-sur-Vère et Broze	37
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 12 – Commune de Dourgne	39
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Saint-André	41
. Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 83 – Commune de Castres	43

· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Lempaut	45
· Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage exclusif de la voie - Routes départementales n° 110, 66, 622, 30, 58 et 89 – Communes de Noailhac, Saint-Salvy-de-la-Balme, le Bez, Lacrouzette et Roquecourbe	47
· Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage exclusif de la voie - Routes départementales n° 83, 30, 612, 89, 81, 622, 607 et 52 – Communes de Graulhet, Brousse, Lautrec, Peyregoux, Montpinier, Montfa, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Germier, Lacaune, Lacrouzette, Vabre, Saint-Pierre-de-Trivisy, Lacaze, Viane, Gijounet et Roquecourbe	49
· Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage exclusif des voies - Routes départementales n° 57, 89, 81 et 53 – Communes de Saint-Pierre-de-Trivisy et Rayssac	51
· Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage exclusif de la voie - Routes départementales n° 55, 622 et 53 – Communes de Roquecourbe, Vabre, Fontrieu, Brassac et Le Bez	53
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 47 – Communes de Jonquières et Carbes	55
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 47 – Commune de Cabanes	57
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Rabastens	59
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 35 – Commune de Grazac	61
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 66 – Commune de Fontrieu	63
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 81, 57 et 53 – Communes de Mont-Roc et Rayssac	65
· Arrêté départemental d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur le projet d'opération d'aménagement foncier intercommunal des communes de Lacroisille, Puylaurens, Appelle	67
· Arrêté départemental d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique portant sur le projet d'opération d'aménagement foncier communal de Saint-Germain-des-Près avec extension sur Puylaurens, Soual et Cambounet-sur-le-Sor	70
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 68 – Commune de le Bez	73
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Mézens	75
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Castelnau-de-Montmiral	77
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Rabastens	79
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Técou	81
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Moulin-Mage	83
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Salvagnac	85
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 26A – Communes de Graulhet et Saint-Julien-du-Puy	87
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 964 et 15 – Communes de Castelnau-de-Montmiral et de Broze	89
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 17A – Commune de Cestayrols	91
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 47 – Commune de Lautrec	93

· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 77 – Commune d'Ambialet	95
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 61 – Commune de Cambounès	97
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 903 – Commune de Saussenac	99
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 71 – Commune de Valdériès	101
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 83 – Commune de Graulhet	103
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 12 – Commune de Giroussens	105
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Salvagnac	107
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 84 – Commune de Damiatte	109
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de le Bez	111
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Garrigues	113
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 112 – Commune de Lavaur	115
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 40 – Commune de Garrigues	117
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 43 – Communes de Teyssode et Pratviel	119
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 9 – Commune de Saint-Christophe	121
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Cabanes	123
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 58 – Commune de Lacrouzette	125
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 12 – Commune de Lavaur	127
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 63 – Commune de Vabre	129
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Rabastens	131
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 4 – Commune de Cadalen	133
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 28 – Commune de Puycelsi	135
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 59 – Commune de Jonquières	137
· Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 64 – Commune de Labastide-Rouairoux	139
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation + 3.5 T) – Route départementale n° 81 – Commune de Lacaune	141
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 147 – Commune de Saint-Gauzens	143

· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Técou	145
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 988 – Commune de Gaillac	149
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 74 – Commune de Faussergues	149
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 65 – Commune de Payrin-Augmontel	151
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 168 – Commune de Vaour	153
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Labruguière	155
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 54 – Commune de Viane	157
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 62 – Commune de Barre	159
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 58 – Commune de Lacrouzette	161
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Sémalens	163
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 79 et 53 – Communes de Paulinet et Massals	165
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 24 – Commune de Sieurac	167
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Marssac-sur-Tarn	169
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Saint-Amans-Valtoret	171
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 52 – Commune d'Anglès	173
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 4 – Commune de Vénès	175
· Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage exclusif de la voie - Routes départementales n° 25, 91, 71, 3, 3 ^E , 71A, 988, 53, 78, 72, 129, 131, 905, 139, 80, 9, 119, 73, 27, 34, 7, 91A - Communes de le Garric, Valdériès, Rosières, Saint-Jean-de-Marcel, Moularès, Tanus, Pampelonne, Sainte-Gemme, Almayrac, Mirandol-Bourgnounac, Montirat, Saint Chistophe, Le Ségur, Salles, Virac, Labastide-Gabausse, Combefà, Saint-Benoit-de-Carmaux, Monestiés et Carmaux	177
· Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 77 – Commune de Bellegarde-Marsal	180
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (Alternat) – Route départementale n° 112 – Commune de Teyssode	182
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 119 – Commune de Montirat	184
· Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 136 – Commune de Tauriac	187
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 40 – Commune de Saint-Agnan	189
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 66 – Commune de Fontrieu	191
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 988 – Commune de Lisle-sur-Tarn	193

· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 74 – Commune d'Ambialet	195
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 90 – Commune d'Albi	197
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 91A – Communes de Carmaux, St Benoit-de-Carmaux et Monestiés	199
· Arrêté permanent simple de police de circulation (limitation de vitesse) – Route départementale n° 47 – Commune de Labastide-Saint-Georges	201
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 65 – Commune de Pont-de-l'Arn	203
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 118 – Commune de Mazamet	205
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 4 – Commune de Brens	207
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (interdiction de stationner) – Route départementale n° 5 – Commune de Lisle-sur-Tarn	209
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Routes départementales n° 12 et 40 – Commune de Magrin	211
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 30 – Commune de le Bez	213
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune d'Espérausses	215
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 81 – Communes de Rayssac et St-Pierre-de-Trivisy	217
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 162A – Commune de Nages	219
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Castelnau-de-Montmiral	222
· Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 55 – Commune de Vabre	224
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 60 – Commune de Labruguière	227
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 18 – Commune de Grazac	229
· Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Saint-André	231
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Lisle-sur-Tarn	233
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Labessière-Candeil	235
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 83 – Commune de Brousse	237
· Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage exclusif de la voie - Route départementale n° 60 – Commune d'Escoussens	239
· Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage exclusif de la voie - Route départementale n° 14 – Communes de Verdalle	241
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Commune de Puygouzon	243
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation puis alternat) – Route départementale n° 67 – Commune de Vénès	245

· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54 – Commune de Mazamet	247
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Castelnau-de-Montmiral	249
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 988 – Commune de Rabastens	251
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 14 – Commune de Sémalens	253
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 81 – Commune de Lacaune	255
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 66 – Commune de Fontrieu	257
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 1 – Commune de Larroque	259
· Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 27 – Commune de Saint-Christophe	261
· Arrêté permanent conjoint de police de circulation (stop) – Route départementale n° 73 – Commune de Combefa	263
· Arrêté permanent conjoint de police de circulation (stop) – Route départementale n° 73 – Commune de Labastide-Gabausse	265
· Arrêté permanent conjoint de police de circulation (stop) – Route départementale n° 73 – Commune de Saint-Benoit-de-Carmaux	267
· Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 4 – Commune de Castelnau-de-Montmiral	269
· Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 621 – Commune de Soual	271
· Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 91 – Commune de Saint-Marcel-Campes	273
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 54A – Commune de Viane	275
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 631 – Commune de Girossens	277
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 922 – Commune de Souel	279
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 34 – Commune de Laparrouquial	281
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 91 – Commune de Vindrac-Alayrac	283
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 91 – Commune de Vindrac-Alayrac	285
· Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation () – Route départementale n° 964 – Commune de Técou	287
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Técou	289
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 153 – Commune de Jouqueviel	291
· Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation – Route départementale n° 74 – Commune de Faussergues	293
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 91A – Commune de Monestiés	295

· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 612 – Communes de Lombers, Denat, Réalmont, Saint-Genest-de-Contest et Vénès	297
· Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 8 – Commune de Cordes-sur-Ciel	299
· Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Route départementale n° 64 – Commune de Labastide-Rouairoux.....	301
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 77 – Commune d'Ambialet	303
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 622 – Commune de Burlats.....	305
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Técou	307
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 4 – Commune de Brens.....	309
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 999 – Commune de Lisle-sur-Tarn	311
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 5 – Commune de Castelnau-de-Montmiral	313
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 700 – Commune de Courris	315
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 94 – Commune de Sérénac.....	317
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 74 – Commune de Faussergues	319
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 8 – Commune de Montdurausse.....	321
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 31 – Commune de Rouffiac.....	323
· Arrêté temporaire conjoint de police de circulation (déviation) – Route départementale n° 92 – Commune de Lautrec	325
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 45 – Commune de Garrevaques	327
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 47 – Commune de Fiac	329
· Prorogation arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 53 – Commune de Saint-André	331
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 87 – Commune d'Ambres	333
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 87 – Commune de Lavaur	335
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 600 – Commune de Sainte-Croix	337
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (alternat) – Route départementale n° 964 – Commune de Labessière-Candeil.....	339
· Arrêté temporaire simple de police de circulation – Épreuve sportive à usage privatif de la voie - Routes départementales n° 903, 74, 999, 120, 612, 92, 84, 629 - Communes de le Dourn, Faussergues, Saint-Michel-Labadie, Valence-d'Albigeois, Saint-Cirgue, Ambialet, Villefranche-d'Albigeois, Mouzieys-Teulet, Fréjairolles, Fauch, Denat, Lombers, Réalmont, Saint-Genest-de-Contest, Vénès, Lautrec, Cuq, Vielmur-sur-Agout, Puylaurens, Blan, Palleville, Sorèze, les Cammazes	341
· Arrêté temporaire simple de police de circulation (interdiction de stationner avec interdiction de circulation des piétons) – Route départementale n° 612 – Communes de Dénat et Lombers	344

· Arrêté temporaire simple de police de circulation (déviation et limitation de tonnage) – Route départementale n° 964 – Commune de Técou.....	346
--	-----

Direction Générale Adjointe de la solidarité

· Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – Saint-Vincent-de-Paul à Lacaune	351
· Fixation du prix de journée applicable à compter du 1 ^{er} juillet 2022 – Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes à Lacaune.....	354
· Augmentation non importante de la capacité d'accueil autorisée de l'unité d'accueil pour personnes handicapées vieillissantes ROMITTI de la résidence Elie Gasc à Soual (81580) à compter du 1 ^{er} juillet 2022	356
· Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD chez Nous à Saint-Sulpice-la-Pointe.....	358
· Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juin 2022 EHPA – Collégiale Sainte-Cécile.....	361
· Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juin 2022 - Résidence Séniors au Hameau du Ségala à Mirandol-Bourgnounac gérées par l'APAJH.....	363
· Fixation du prix de journée hébergement afférent à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents (tarif "socle") applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2022 à la résidence autonomie "MARPA Lou Castélou" à Villefranche d'Albigeois.....	365
· Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – Saint-Vincent-de-Paul à Lacaune	367
· Fixation du tarif applicable à compter du 1 ^{er} juin 2022 au service Mineurs Non Accompagnés en internat du Foyer Léo Lagrange à Graulhet.....	370
· Fixation du tarif applicable à compter du 1 ^{er} juin 2022 au service MNA diffus du Foyer Léo Lagrange à Graulhet	372
· Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – "Résidence les Moulins" à Puylaurens	374
· Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – "Résidence le Clos de Siloë" à Roquecourbe	377
· Fixation du tarif applicable à compter du 1 ^{er} juin 2022 Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte-Marie à Mazamet.....	380
· Fixation du tarif applicable à compter du 1 ^{er} juin 2022 au service d'Aides et de Maintien à domicile (AMD) de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte-Marie à Mazamet.....	382
· Fixation du tarif applicable à compter du 1 ^{er} juin 2022 au service MNA de la Maison d'Enfants à Caractère Social Sainte-Marie à Mazamet.....	384
· Fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 – Service d'Accueil d'Urgence Sainte-Marie à Mazamet	386
· Fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 – Service Educatif de Jour (SEJ) MECS Sainte-Marie à Mazamet.....	388
· Autorisation de fonctionner du service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile de Sud Tarn Compagnie - Nom commercial : Séniор Compagnie Castres-Mazamet (Agence Sénior Compagnie de Castres)	390
· Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD Cabirac à Anglès.....	394
· Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD "Saint-Joseph" à Valence-d'Albigeois	397
· Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – "Le Refuge Protestant" à Mazamet	400

. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – "Résidence les Charmilles" à Lescure d'Albigeois	403
. Fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1 ^{er} juillet 2022 EHPAD – "Saint-Jean et Saint-André" à Gaillac	406



ARRETE PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Département du Tarn,

Vu la loi N° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-3, 3^{ème} alinéa et L.3221-11,

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Département du Tarn,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} Juillet 2021, donnant délégation à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Département du Tarn, afin de prendre, pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services dans la limite des montants correspondant aux seuils réglementaires (marchés à procédures adaptées) lorsque les crédits sont inscrits au budget,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur David MONNERY, Chef de Cabinet du Président du Conseil départemental du Tarn, à l'effet de signer :

- Toutes correspondances relevant de ses attributions, à l'exception de celles réservées à la signature du Président,
- Les ordres de mission du personnel placé sous son autorité,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,

- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le

03 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Christophe RAMOND

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE APRES
TRANSMISSION AU CONTROLE
DE LA LEGALITE ET AFFICHAGE LE

03/06/2022

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services

Joël NEYEN

PREFECTURE DU TARN
REÇU LE

- 3 JUIN 2022



AVENANT N°11 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant la nomination de Madame Pauline ISMAILI aux fonctions de Directrice Adjointe de la Prévention, de la Protection de l'Enfant et des Familles, suite à la réunion du Comité Technique en date 10 mai 2022,

Considérant les mouvements de personnels intervenus au sein de la Direction de la Prévention, de la Protection de l'Enfant et des Familles depuis le 1^{er} mai 2022,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 15 mars 2022.

ARTICLE 2 :➤ Pages 39 à 57 :

Les délégations de signature de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, et plus particulièrement de la Direction de la Prévention, de la Protection de l'Enfant et des Familles, sont complétées comme suit :

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement concomitants de Madame Emilie BARROMES, et de l'un ou de plusieurs des Directrices et Directeurs visés ci-dessous, délégation conjointe est donnée à l'effet de signer toutes pièces administratives et décisions relatives à l'ensemble de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, à :

- **M. Nicolas FOURNIER**, Directeur de la Prévention, de la Protection de l'Enfant et des Familles,
- **(poste à pourvoir)**, Directeur/trice Vie Sociale et Insertion,
- **Mme Corinne COHEN-FRESCO**, Directrice de la Maison Départementale de l'Autonomie,
- **M. Jean-Noël CLECH**, Directeur de l'Appui à la Coordination et à la Planification Sociale,
- **M. Philippe RESSIGEAC**, Directeur de l'Action Sociale Territoriale.

DIRECTION DE LA PREVENTION, DE LA PROTECTION DE L'ENFANT ET DES FAMILLES

A1) - Concurremment avec Madame Emilie BARROMES, Directrice Générale Adjointe de la Solidarité, délégation est donnée :

➤ à Monsieur Nicolas FOURNIER- Directeur de la Prévention, de la Protection de l'Enfant et des Familles, à l'effet de signer les actes relevant de l'activité de la Direction de la Prévention, de la Protection de l'Enfant et des Familles, tels que définis au paragraphe A/ DIRECTION DE LA PREVENTION, DE LA PROTECTION DE L'ENFANT ET DES FAMILLES de l'arrêté de délégations de signature du 15 Mars 2022, et également les documents, actes et pièces suivants :

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, pour les déplacements effectués dans le département,

- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Les recours précontentieux concernant l'ensemble des matières relevant de la Direction Prévention, Protection de l'Enfant et des Familles.

➤ à Madame Pauline ISMAILI- Directrice Adjointe de la Prévention, de la Protection de l'Enfant et des Familles, à l'effet de signer les actes relevant de l'activité de la Direction de la Prévention, de la Protection de l'Enfant et des Familles, tels que définis au paragraphe A/ DIRECTION DE LA PREVENTION, DE LA PROTECTION DE L'ENFANT ET DES FAMILLES de l'arrêté de délégations de signature du 15 Mars 2022, et également les documents, actes et pièces suivants :

- Les ordres de mission des personnels placés sous son autorité, pour les déplacements effectués dans le département,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité de la Direction,
- Les recours précontentieux concernant l'ensemble des matières relevant de la Direction Prévention, Protection de l'Enfant et des Familles.

➤ Conjointement avec Monsieur Nicolas FOURNIER – Directeur de la Prévention, de la Protection de l'Enfant et des Familles, et avec Madame Pauline ISMAILI – Directrice Adjointe de la Prévention, de la Protection de l'Enfant et des Familles délégation est donnée, pour la signature des actes suivants, à :

• à (poste à pourvoir), Coordonnateur Technique :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de la mission de protection de l'enfance,
- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
- Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,
- Les contrats d'accompagnement en services éducatifs de jour,
- L'octroi des bons de transports,
- La fixation de la participation financière des familles due pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les actes relatifs à la gestion des situations des enfants placés sous mandat d'Administrateur Ad Hoc au Département, y compris la gestion des deniers,
- Les actes relatifs à la gestion des biens des enfants confiés à la tutelle du Département,

- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

- **Conjointement à (poste à pourvoir), Coordonnateur Technique, délégation est donnée à :**

- Madame Elisabeth LEBOURGEOIS – Déléguée de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Monsieur Jean-Marie LE BIVIC - Délégué de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Madame Linda GOURJADE – Déléguée de l'Aide Sociale à l'Enfance.

⇒ **à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
- Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,
- Les contrats d'accompagnement en services éducatifs de jour,
- Les contrats d'aide éducative à domicile,
- L'octroi des bons de transports,
- La fixation de la participation financière des familles due pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
- Les pièces comptables relatives à l'engagement des dépenses et des recettes relevant de leur activité,
- Les actes relatifs à la gestion des deniers pupillaires,
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

- **En cas d'astreintes, délégation est donnée à Madame Karine BAUER-POPOVITCH – Chef de service – Cellule Départementale de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes, et à Madame Sabine GAYRAUD – Chef du Service Accueil Familial, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,

- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
 - La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
 - Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.
- **Délégation est donnée aux Conseillers Techniques Territoriaux :**
 - (poste à pourvoir)
 - Jérémy THURIES
 - Leila TAIDER-DJAOUTI
 - ⇒ **à l'effet de signer :**
 - Les correspondances administratives courantes des Equipes spécialisées Enfance,
 - Les ordres de mission relatifs à la gestion des personnels placés sous leur autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
 - Les décisions relatives au Projet personnalisé pour l'enfant (PPE),
 - L'intervention des travailleuses familiales et des auxiliaires de vie sociale.
 - **En cas d'astreintes, délégation est donnée aux Conseillers Techniques Territoriaux, à l'effet de signer :**
 - Les correspondances administratives courantes,
 - Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
 - La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
 - Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

⇒ **CELLULE DEPARTEMENTALE DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES INFORMATIONS
PRÉOCCUPANTES**

Délégation est donnée à Madame Karine BAUER-POPOVITCH - Chef de service - Responsable de la Cellule Départementale de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions relatives aux suites à donner aux informations préoccupantes,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karine BAUER-POPOVITCH - Chef de Service - Responsable de la Cellule Départementale de Recueil et de Traitement des Informations Préoccupantes, délégation est donnée à Madame Laetitia BLUTEAU – éducatrice spécialisée – à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions relatives aux suites à donner aux informations préoccupantes,
- La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

⇒ **SERVICE ACCUEIL FAMILIAL :**

Délégation est donnée à Madame Sabine GAYRAUD – Chef du Service Accueil Familial, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de missions relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,

- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes concernant la paye des assistants familiaux et le remboursement des frais afférents à leur activité professionnelle,
- Les contrats de travail des assistants familiaux employés par le Département pour l'accueil des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance,
- Les décisions de licenciements des assistants familiaux,
- Les arrêtés fixant ou modifiant le taux de majoration pour sujétions exceptionnelles à la rémunération d'un(e) Assistant(e) Familial(e) employé(e) par le Département.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine GAYRAUD, Chef du Service Accueil Familial, délégation est donnée à Madame Anne FERNANDEZ, Adjointe au Chef du Service Accueil Familial, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de missions relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 1000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses et des recettes concernant la paye des assistants familiaux et le remboursement des frais afférents à leur activité professionnelle,
- Les contrats de travail des assistants familiaux employés par le Département pour l'accueil des enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance,
- Les décisions de licenciements des assistants familiaux,

- Les arrêtés fixant ou modifiant le taux de majoration pour sujétions exceptionnelles à la rémunération d'un(e) Assistant(e) Familial(e) employé(e) par le Département.

⇒ **MISSION MINEURS NON ACCOMPAGNES :**

Délégation est donnée à Madame Nathalie TURC, Coordinatrice de la Mission Mineurs Non Accompagnés, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, par un établissement et un service social et médico-social habilité par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
- Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

⇒ **FOYER DEPARTEMENTAL ENFANCE FAMILLE :**

• **à Madame Lydie BALAS – Directrice du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les procès-verbaux d'ouverture des plis et les rapports d'analyse des offres,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 10 000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,

- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés au domicile des assistants familiaux du service d'accueil familial d'urgence,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge de mères et de pères, mineurs et majeurs, avec enfants, au sein des services parentaux du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydie BALAS, Directrice du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, délégation est donnée à :

• Madame Karine FOURES – Responsable de l'Administration Générale du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des recettes et des dépenses, et de la régie : argent de poche, Caisses Activités, participation des parents accueillis.

• Monsieur Joël WCISLO – Responsable des Services Techniques du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, à l'effet de signer :

- Les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Lydie BALAS, Directrice du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille, délégation est donnée à :

• Monsieur Sidi BOUALEM, Cadre Socio-Educatif
 • Monsieur Thomas BOULOUS, Cadre Socio-Educatif
 • Monsieur Benoit VIALAR, Cadre Socio-Educatif

à l'effet de signer :

- Les commandes d'un montant inférieur à 500 € HT,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés au domicile des assistants familiaux du service d'accueil familial d'urgence,
- Les décisions d'accueil et de prise en charge de mères et de pères, mineurs et majeurs, avec enfants, au sein des services parentaux du Foyer Départemental de l'Enfance et de la Famille.

⇒ **PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET ADOPTION**

• **à Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef de Service de la Protection Maternelle et Infantile, et de l'Adoption, à l'effet de signer :**

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 6000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 6000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
- Les actes relatifs à l'agrément, à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- Les actes relatifs à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs,
- Les actes relatifs à l'agrément, à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des centres de Planification et d'Education Familiale,
- Les actes ayant pour objet l'octroi d'agrément, le refus, la suspension, le retrait, le non renouvellement, la modification d'agrément d'assistant maternel et familial, et l'avertissement,
- Les actes relatifs aux agréments des lieux de consultations infantiles,
- Les actes relatifs à la formation des assistants maternels,
- Les convocations inhérentes à la Commission Consultative Paritaire Départementale,
- L'agrément des candidats à l'adoption,
- Les arrêtés portant date du placement en vue de l'adoption d'un pupille de l'Etat confié au Département.

- Conjointement avec Madame Isabelle BASSE-FREDON – Chef de Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à Monsieur Pascal ROQUES, Adjoint au Médecin Chef de Service, Responsable de l'administration, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les bordereaux de transmission, les ampliations d'arrêtés et leurs annexes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels du service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,
- Les pièces relatives à la liquidation des commandes publiques dont le suivi relève de ses attributions : certificats et bordereaux de service fait, états de décompte, libération des retenues de garanties prévues au contrat,
- Les actes relatifs à la formation obligatoire des assistants maternels.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à Madame Colette AZEMAR – Puéricultrice Coordinatrice, Conseillère Technique, à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les commandes, y compris les commandes émises auprès d'une centrale d'achat, ainsi que les actes et pièces relatifs aux marchés, accords-cadres, marchés subséquents, d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT,
- Les bons de commande relatifs aux marchés et accords-cadres déjà conclus, jusqu'à 4000 € HT,
- Les pièces comptables relatives à la liquidation des dépenses, et des recettes relevant de l'activité du service.

⇒ S'agissant des Médecins Coordonnateurs :

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à :

- **Madame Véronique MARTINEZ** – Médecin Coordonnateur du territoire PMI ALBIGEOIS,

- Madame Viviane GEVERTZ – Médecin Coordonnateur du territoire PMI AUTAN,
- (poste vacant) - Médecin Coordonnateur du territoire PMI GAILLACOIS,

à l'effet de signer, en premier lieu pour leur territoire PMI respectif, et en second lieu pour les autres territoires PMI, en remplacement de l'une d'entre-elles :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les actes relatifs à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs,
- Les actes relatifs aux agréments des lieux de consultations infantiles.

⇒ **S'agissant des Puéricultrices Responsables de territoires PMI :**

• **En cas d'absence ou d'empêchement du Médecin Coordonnateur du territoire PMI concerné, délégation est donnée à :**

- Madame Marie-Lyse RAMIREZ – Puéricultrice Responsable du territoire PMI ALBIGEOIS,
- Madame Séverine BELOU – Puéricultrice Responsable du territoire PMI AUTAN,
- Madame Stéphanie RAVIER – Puéricultrice Responsable du territoire PMI GAILLACOIS,

à l'effet de signer :

- Les correspondances administratives courantes,
- Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
- Les actes relatifs à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueils collectifs à caractère éducatif de mineurs.

⇒ **S'agissant des Puéricultrices Responsables de la Mission Accueil du Jeune Enfant (MAJE) et de la Puéricultrice Responsable de la Mission Adoption et de l'Agrément des Assistants Familiaux :**

• **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à :**

- Madame Patricia COELIS – Puéricultrice Responsable de la Mission Accueil du Jeune Enfant, du secteur MAJE Nord,
- Madame Marie- Christine COSTES-MAURIN – Puéricultrice Responsable de la Mission Accueil du Jeune Enfant, du secteur MAJE Sud,
- Madame Sylvie ORO – Puéricultrice Responsable de l'Adoption et de l'Agrément des Assistants Familiaux

à l'effet de signer, en premier lieu sur leurs missions respectives, et en second lieu sur les missions relatives à l'agrément des assistants maternels et à l'agrément des assistants familiaux, remplacement de l'une d'entre elles :

- Les correspondances administratives courantes,
 - Les ordres de mission relatifs aux personnels placés sous son autorité, relatifs aux déplacements effectués dans le département,
 - Les actes ayant pour objet l'octroi d'agrément, le refus, la suspension, la modification d'agrément d'assistant maternel et familial, et l'avertissement,
 - Les actes relatifs à l'agrément, à l'avis préalable à l'ouverture et au contrôle des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.
- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BASSE-FREDON – Médecin Chef du Service de la Protection Maternelle et Infantile et de l'Adoption, délégation est donnée à Madame Sylvie ORO – Puéricultrice Responsable de l'Adoption et de l'Agrément des Assistants Familiaux, à l'effet de signer :
- L'agrément des candidats à l'adoption,
 - Les arrêtés portant date du placement en vue de l'adoption d'un pupille de l'Etat confié au Département.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

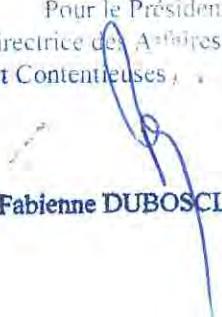
Albi, le **08 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental du Tarn,


Christophe RAMOND

ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE APRES
TRANSMISSION AU CONTROLE
DE LA LEGALITE ET AFFICHAGE LE **08 JUIN 2022**

Pour le Président
La Directrice des Affaires Juridiques
et Contentieuses,


Fabienne DUBOSCLARD

PREFECTURE DU TARN
REÇU LE

- 8 JUIN 2022



AVENANT N°12 A L'ARRETE DE DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3221-2, L.3221-3, 3ème alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1er Juillet 2021 portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 portant délégations de signature du Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant la mise en disponibilité pour convenances personnelles de Madame Elisabeth LEBOURGEOIS – Déléguee à l'Aide Sociale à l'Enfance, à compter du 1^{er} mars 2022, pour une période de 1 an.

Considérant le recrutement de Madame Elsa CORCIN aux fins d'assurer le remplacement de Madame Elisabeth LEBOURGEOIS, pour la période allant du 1^{er} juin 2022 au 1^{er} mars 2023,

Considérant la nécessité de permettre la continuité du service.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté sus-visé du 15 mars 2022.

ARTICLE 2 :➤ Pages 47 à 48 :

Suite à la mise en disponibilité pour convenances personnelles de Madame Elisabeth LEBOURGEOIS – Déléguee à l'Aide Sociale à l'Enfance, à compter du 1^{er} juin 2022, et suite au recrutement de Madame Elsa CORCIN, aux fins d'assurer le remplacement de Madame Elisabeth LEBOURGEOIS, pour la période allant du 1er juin 2022 au 1^{er} mars 2023 :

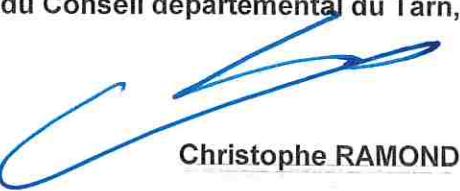
- Conjointement à (poste à pourvoir), Coordonnateur Technique, délégation est donnée à :
 - Madame Elsa CORCIN – Déléguee à l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - ⇒ à l'effet de signer :
 - Les correspondances administratives courantes,
 - Les décisions d'admission des enfants au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés à un établissement et service social et médico-social habilité à l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - Les décisions d'accueil et de prise en charge des enfants confiés, aux domiciles des assistants familiaux,
 - Les contrats d'accueil provisoire jeune majeur,
 - Les contrats d'accompagnement en services éducatifs de jour,
 - Les contrats d'aide éducative à domicile,
 - L'octroi des bons de transports,
 - La fixation de la participation financière des familles due pour les enfants confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance,
 - La transmission des informations préoccupantes aux services d'évaluation et le signalement aux autorités judiciaires des enfants en danger ou risques de danger,
 - Les pièces comptables relatives à l'engagement des dépenses et des recettes relevant de leur activité,
 - Les actes relatifs à la gestion des deniers pupillaires,
 - Les bordereaux de transmission de notes et rapports aux autorités judiciaires intervenant dans le champ de la protection de l'enfance.

ARTICLE 3 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le **8 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental du Tarn,



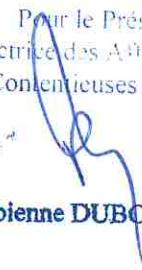
Christophe RAMOND

PREFECTURE DU TARN
REÇU LE



ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRÈS
TRANSMISSION AU CONTRÔLE
DE LA LEGALITÉ ET AFFICHAGE LE 08/06/2022

Pour le Président,
La Directrice des Affaires Juridiques
et Contentieuses.



Fabienne DUBOSCLARD



DELEGATIONS DE SIGNATURE TEMPORAIRES

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-2, L.3221-3 3^{ème} alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, pour la période du mardi 21 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Au regard de l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services, et afin d'assurer la continuité du service, est accordée, à **Monsieur Jean BARILLOT, Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, pour la période du mardi 21 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022 inclus, délégation de signature générale**, à l'effet de signer tous courriers, tous actes, toutes décisions, tous contrats, conventions et marchés, en toutes matières, à l'exception des rapports au Conseil départemental et à la Commission Permanente.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 17 JUIN 2022

ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRES
TRANSMISSION AU CONTRÔLE
DE LA LEGALITE ET AFFICHAGE LE

Pour le Président,
La Directrice des Affaires Juridiques
et Contentieuses

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

17/06/22

Christophe RAMOND

PREFECTURE DU TARN
REÇU LE
17 JUIN 2022

DELEGATIONS DE SIGNATURE TEMPORAIRES

Le Président du Conseil départemental du Tarn,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3221-2, L.3221-3 3^{ème} alinéa, et L.3221-11.

Vu le Décret n°2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique.

Vu le Décret n°2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique.

Vu le Code la Commande Publique entré en vigueur au 1er avril 2019.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, déclarant Monsieur Christophe RAMOND, élu en qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de pouvoir à Monsieur Christophe RAMOND, en sa qualité de Président du Conseil départemental du Tarn.

Considérant l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, pour la période du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Au regard de l'absence de Monsieur Joël NEYEN, Directeur Général des Services, et afin d'assurer la continuité du service, est accordée, à Madame Cécile JOUFFRON, Directrice Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives, pour la période du lundi 18 juillet 2022 au vendredi 22 juillet 2022 inclus, délégation de signature générale, à l'effet de signer tous courriers, tous actes, toutes décisions, tous contrats, conventions et marchés, en toutes matières, à l'exception des rapports au Conseil départemental et à la Commission Permanente.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Albi, le 17 JUIN 2022
ACTE CERTIFIÉ EXECUTOIRE APRES
TRANSMISSION AU CONTRÔLE
DE LA LEGALITÉ ET AFFICHAGE LE 17/06/22

Pour le Président,
La Directrice des Affaires Juridiques
et Contentieuses

Le Président du Conseil départemental du Tarn,
Christophe RAMOND

PREFECTURE DU TARN
REÇU LE

17 JUIN 2022



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022294006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964 - Commune de TECOU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Mai 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 32 supports téléphoniques sur la route départementale n°964 de catégorie 1 du PR 34+596 au PR 35+968 sur le territoire de la commune de TECOU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier hors weekend et ceci :

Du lundi 06 Juin au vendredi 24 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de TECOU, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **31 MAI 2022**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022161001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 94- Commune de MASSALS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Mai 2022 présentée par l'entreprise CITEL SCOP , 546 ZAC des Cadaux - rue Fonfillol 81370 SAINT SULPICE LA POINTE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de renouvellement et création d'un poste de transformation Enedis sur la route départementale n° 94 de catégorie 3 du PR 31 + 65 au PR 31 + 101 sur le territoire de la commune de MASSALS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 10 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 20 Juin 2022 au 22 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MASSALS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **31 MAI 2022**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022109005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°59 - Commune de JONQUIERES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Mai 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement de 8 supports téléphoniques et tirage de câbles sur la route départementale n°59 de catégorie 3 du PR 6+241 au PR 8+737 sur le territoire de la commune de JONQUIERES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 13 Juin 2022 au vendredi 01 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de JONQUIERES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **31 MAI 2022**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux.

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022099010

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION

ÉPREUVE SPORTIVE Á USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE

**Route départementale n° 18, n° 3, n° 922 et n° 964- Commune de
GAILLAC, SENOUILLAG, CAHUZAC SUR VERE et BROZE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Mai 2022 présentée par l'association UAG running , 81600 GAILLAC

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive : course pedestre « trail du vignobles Gaillacois » sur la route départementale n° 18, n° 3, n° 922 et n° 964 sur le territoire de la commune de GAILLAC, SENOUILLAG, CAHUZAC SUR VERE et BROZE, lors du passage des coureurs, la circulation sera réglementée par des signaleurs de l'association organisatrice munis d'équipements de protection individuelle (EPI) au droit des traversées des routes départementales et ceci :

Le samedi 11 Juin 2022 de 09h00 à 15h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GAILLAC, Le Maire de la commune de SENOUILLAG, Le Maire de la commune de CAHUZAC-SUR-VERE,, Le Maire de la commune de BROZE,, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 31 MAI 2022

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022081006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 12- Commune de DOURGNE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Mai 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau N° 757144 sur la route départementale N° 12 de catégorie 3 au PR 70 + 200 sur le territoire de la commune de DOURGNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci durant une journée:

Entre le 13 Juin 2022 et le 01 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de DOURGNE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **31 MAI 2022**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022240004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 53- Commune de SAINT-ANDRE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Mai 2022 présentée par l'entreprise SAS MTPS , La Liminie 81490 NOAILHAC.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de confortement de talus aval sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 au PR 110 + 500 sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 8 jours hors week-end, de 8h00 à 18h00 durant la période :

Du 13 Juin 2022 au 22 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **31 MAI 2022**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

T : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022065008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n°83 - Commune de CASTRES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Mai 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement de 3 supports téléphoniques sur la route départementale n°83 de catégorie 1 du PR 4+564 au PR 5+229 sur le territoire de la commune de CASTRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (**une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières LIO**) au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 06 Juin au vendredi 24 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CASTRES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022142002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 622- Commune de LEMPAUT**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Mai 2022 présentée par l'entreprise SPIE, 7 route de Dourgne 81580 SOUAL.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un poste de transformation pour le compte d'ENEDIS sur la route départementale N° 622 de catégorie 1 au PR 3 + 0 sur le territoire de la commune de LEMPAUT, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci durant une demi-journée:

entre le 13 Juin 2022 et le 17 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LEMPAUT, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 JUIN 2022**

**P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,**



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022269001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE

**Routes départementale N° 110, 66, 622, 30, 58, 89- Communes de
NOAILHAC, SAINT-SALVY-DE-LA-BALME, LE BEZ, LACROUZETTE et
ROQUECOURBE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Mai 2022 présentée par l'association Union Vélocipédique Mazamétaire , Bureau 25 maison des Associations, rue Galibert Pons 81200 MAZAMET

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation cycliste des 71ème Boucles du Tarn et du Sidobre sur les routes départementale N° 110, 66, 622, 30, 58, et 89 de catégories 1, 2 et 3 sur les territoires des communes de NOAILHAC, SAINT-SALVY-DE-LA-BALME, LE BEZ, LACROUZETTE, et ROQUECOURBE, les routes seront suivant l'avancement de l'épreuve successivement fermées à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 12 Juin 2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-SALVY-DE-LA-BALME, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le **01 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

SECR

Secteur de SECR

① : 05 67 89 62 85

Mail : secr@tarn.fr

Réf. C2022105019

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE

**Route départementale n°83, 30, 612, 89, 58, 53, 89, 81, 622, 607 et 52-
Communes de GRAULHET, BROUSSE,**

**LAUTREC, PEYREGOUX, MONTPINIER, MONTFA, SAINT-JEAN-DE-
VALS, SAINT-GERMIER, LACAUNE, LACROUZETTE, VABRE, SAINT-
PIERRE-DE-TRIVISY, LACAZE, VIANE, GIJOUNET, ROQUECOURBE.**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Mai 2022 présentée par l'association ROUTE D'OCCITANIE représenté par M. CAUBIN Pierre, 54, avenue de Polignan 31210 GOURDAN POLIGNAN

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement et pour des raisons de sécurité concernant l'épreuve sportive cycliste de la "46 ème Route d'Occitanie", l'organisateur dispose d'un usage exclusif et temporaire de la chaussée, sur les routes départementales n° 83, 30, 612, 89, 58, 53, 89, 81, 622, 607 et 52 situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (voir détail de l'étape en annexe). Cette mesure prendra effet :

Le 17 Juin 2022 de 07h00 à 16h00.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GRAULHET, Le Maire de la commune de BROUSSE, Le Maire de la commune de LAUTREC, Le Maire de la commune de PEYREGOUX, Le Maire de la commune de MONTPINIER, Le Maire de la commune de MONTFA, Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-VALS, Le Maire de la commune de SAINT-GERMIER, Le Maire de la commune de ROQUECOURBE, Le Maire de la commune de LACROUZETTE, Le Maire de la commune de VABRE, Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, Le Maire de la commune de LACAZE, Le Maire de la commune de VIANE, Le Maire de la commune de GIJOUNET, Le Maire de la commune de LACAUNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le **01 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022267005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION**

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DES VOIES

**Routes départementales no 57- 89- 81 - 53 Commune de SAINT-
PIERRE-DE-TRIVISY- RAYSSAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Mai 2022 présentée par ALBI VELO SPORT , 5 rue de Metz, 81000 ALBI

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation CHAMPIONNAT D'OCCITANIE SUR ROUTE ELITE 2022 sur les routes départementales n° 57-89-81-53 de catégories 2 et 3 sur le territoire des communes de RAYSSAC et SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, les routes seront suivant l'avancement de l'épreuve successivement fermées à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 05 Juin 2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, Le Maire de la commune de RAYSSAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le **01 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,


Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022227005

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DES VOIES

**Routes départementales no 55-622-53 Communes de ROQUECOURBE -
VABRE – FONTRIEU – BRASSAC - LE BEZ**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Mai 2022 présentée par l'Union Vélocipédique Mazamétaire , Bureau 25 maison des Associations, rue Galibert Pons 81200 MAZAMET

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation cycliste des 71ème Boucles du Tarn et du Sidobre sur les routes départementales n° 55-622-53 de catégories 1 et 2 sur le territoire des communes de ROQUECOURBE, VABRE, FONTRIEU, BRASSAC, LE BEZ, les routes

seront suivant l'avancement de l'épreuve successivement fermées à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 12 juin 2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de ROQUECOURBE, Le Maire de la commune de VABRE, Le Maire de la commune de FONTRIEU, Le Maire de la commune de BRASSAC, Le Maire de la commune de LE BEZ, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le **01 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022109002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°47
Communes de JONQUIERES et CARBES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Mai 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 63 supports téléphoniques sur la route départementale n°47 de catégorie 3 du PR 2+859 au PR 5+544 sur le territoire des communes de JONQUIERES et CARBES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux, B15-C18 ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 20 Juin au vendredi 08 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de JONQUIERES, Le Maire de la commune de CARBES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 JUIN 2022

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022044002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°47 - Commune de CABANES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Mai 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de implantation de 12 supports téléphoniques sur la route départementale n°47 de catégorie 3 du PR 27+463 au PR 27+842 sur le territoire de la commune de CABANES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 20 Juin au vendredi 08 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CABANES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 JUIN 2022

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022220003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°988 - Commune de RABASTENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Mai 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 66134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 13 supports téléphoniques sur la route départementale n°988 de catégorie 1 du PR 77+522 au PR 78+038 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier hors weekend et ceci :

Du lundi 20 Juin au vendredi 08 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de RABASTENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022106005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°35 - Commune de GRAZAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Mai 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom , TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 19 poteaux téléphoniques sur la route départementale n°35 de catégorie 3 du PR 16+978 au PR 17+620 sur le territoire de la commune de GRAZAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h hors weekend et ceci :

Du lundi 20 Juin au vendredi 08 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GRAZAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022062003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 66- Commune de FONTRIEU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Mai 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom en accotement sur la route départementale n° 66 de catégorie 3 du PR 29 + 410 au PR 29+ 411 au lieu dit Sablayrolles sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par panneaux K10 au droit du chantier et ceci :

Du 06 Juin 2022 au 30 Juin 2022.

De 8 h00 à 18h00 sauf week-ends et jour férié.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de FONTRIEU, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **01 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022183005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Routes départementales no 81, no 57 et no 53
Commune de MONT-ROC et no 59 Commune de RAYSSAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Mai 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom , 103 Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de tirage de câbles aériens et souterrains sur les routes départementales n° 81 de catégorie 2 du PR 24+830 au PR 27+970, n° 81 de catégorie 3 du PR 31+200 au PR 35+450, n° 57 de catégorie 3 du PR 11+280 au PR 14+857 et n° 53 de catégorie 3 du PR 84+900 au PR 86+600 sur le territoire de la commune de MONT-ROC et la route départementale n° 59 de catégorie 3 du PR 33+300 au PR 38+540 et du PR 41+450 au PR 45+218 sur le territoire de la commune de RAYSSAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 21 jours, hors week-end, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00, durant la période :

Du 13 Juin 2022 au 13 Juillet 2022.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MONT-ROC, Le Maire de la commune de RAYSSAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01 JUIN 2022

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL
D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT SUR**

**LE PROJET D'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER INTERCOMMUNAL
DES COMMUNES DE LACROISILLE, PUylaurens, Appelle
LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES TOULOUSE**

Le Président du Conseil départemental du Tarn

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II du livre 1er du code rural sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Tarn en date du 08 décembre 2017 instituant une commission intercommunale d'aménagement foncier des communes de Lacroisille, Puylaurens, Appelle dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental liée au projet de Liaison Autoroutière Castres Toulouse ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-4 et R.121-21 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 123-4 et suivants et aux articles R. 123-5 et suivants ;

VU la proposition de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lacroisille, Puylaurens, Appelle au Conseil Départemental en date du 14 février 2022 sur le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer, sur le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ;

VU l'ordonnance en date du 31 mars 2022 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant M. Jean-Marc CUSSAC en qualité de Commissaire-Enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier intercommunal des communes de Lacroisille, Puylaurens et Appelle pour une durée de 35 jours, du mercredi 22 juin 2022 9h00 au mardi 26 juillet 2022 17h, qui précède l'ordonnancement de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental par le Conseil Départemental du Tarn.

ARTICLE 2 : M. Jean-Marc CUSSAC, responsable d'agence immobilière, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse par ordonnance du 31 mars 2022.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier d'enquête seront déposées et consultables dans les mairies de Lacroisille, Puylaurens, Appelle et Péchaudier pendant 35 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, du mercredi 22 juin 2022 9h00 au mardi 26 juillet 2022 17h.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible sur un poste informatique, sur demande à l'accueil de la mairie de Puylaurens, siège de l'enquête publique.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par M. le Commissaire-Enquêteur, sera disponible dans les mairies de Lacroisille, Puylaurens et Appelle. Chacun pourra consigner éventuellement ses observations

sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à M. le Commissaire-Enquêteur dans le délai de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête publique pourront être consultées sur le site internet du Conseil Départemental du Tarn, à l'adresse suivante : www.tarn.fr. Les observations du public pourront également être déposées et visualisées sur ce site internet via le registre électronique pendant la durée de l'enquête.

Les observations du registre papier seront reportées sur le registre dématérialisé au fur et à mesure des inscriptions. Les observations dématérialisées seront annexées régulièrement au registre papier.

ARTICLE 4 : M. le Commissaire-Enquêteur recevra les personnes qui le désirent et recueillera en mairie les observations éventuelles aux lieux, dates et heures suivantes :

- **Mercredi 22 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 à la mairie de Puylaurens**
- **Mercredi 6 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 à la mairie de Lacroisille**
- **Mardi 26 juillet 2022 de 14h00 à 19h00 à la mairie d'Appelle**

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par M. le Commissaire-Enquêteur. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé et ses conclusions, au Président du Conseil Départemental dans les trente jours à compter de la date de la fin de l'enquête.

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête est notifié par lettre ou par voie administrative à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier selon les informations figurant dans la documentation cadastrale.

Cet avis d'enquête sera également affiché en mairie de Lacroisille, Puylaurens, Appelle et Péchaudier quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. L'accomplissement de l'affichage sera certifié par les communes concernées.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8ème jour de l'enquête dans les trois journaux désignés ci-après :

- La Dépêche du Midi
- Le Journal d'ici
- Le Paysan Tarnais

Parallèlement, le Conseil Départemental du Tarn procèdera à l'affichage de l'avis d'enquête en plusieurs lieux du périmètre concerné par l'aménagement foncier, ainsi qu'à la publication sur son site internet : www.tarn.fr

ARTICLE 7 : Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport et des conclusions de M. le Commissaire-Enquêteur sera adressée à Mme la Présidente du Tribunal Administratif par M. le Commissaire-Enquêteur et à M. le Préfet du Tarn et aux Maires des communes concernées par M. le Président du Conseil Départemental du Tarn.

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter pendant une durée de 1 an à l'Hôtel du Conseil Départemental du Tarn (Service Aménagement du territoire) ou en mairies concernées sur support papier le rapport et les conclusions de M. le Commissaire-Enquêteur aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Le rapport et les conclusions motivées seront aussi disponibles par voie dématérialisée sur le site internet du Conseil départemental du Tarn, à l'adresse suivante : www.tarn.fr

ARTICLE 10 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux Maires des communes concernées
- à M. le Préfet du Tarn,
- à M. le Commissaire-Enquêteur désigné,
- à M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier concernée,
- à Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn, Monsieur le Commissaire Enquêteur et les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Tarn.

Fait à Albi, le **01 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental

Christophe RAMOND

PREFECTURE DU TARN
REÇU LE

- 2 JUIN 2022



**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL
D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
PORTANT SUR**

**LE PROJET D'OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER COMMUNAL
DE SAINT-GERMAIN-DES-PRES AVEC EXTENSION SUR PUYLAURENS,
SOUAL et CAMBOUNET-SUR-LE-SOR**

LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES TOULOUSE

Le Président du Conseil départemental du Tarn

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II du livre 1er du code rural sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;

VU le décret n° 2006-394 du 30 mars 2006 relatif aux procédures d'aménagement foncier rural et modifiant le code rural ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du Tarn en date du 08 décembre 2017 instituant la commission communale d'aménagement foncier de Saint-Germain-des-Prés dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental liée au projet de Liaison Autoroutière Castres Toulouse ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-4 et R.121-21 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-4 et suivants et aux articles R.123-5 et suivants ;

VU la proposition de la Commission communale d'Aménagement Foncier de Saint-Germain-des-Prés au Conseil Départemental en date du 17 février 2022 sur le mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer, sur le périmètre correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ;

VU l'ordonnance en date du 31 mars 2022 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de TOULOUSE désignant Madame Jeanne-Marie CARDON en qualité de commissaire-enquêtrice ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{ER} : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier communal de la commune de Saint-Germain-Des-Prés avec extension sur les communes de Puylaurens, Soual et Cambounet-Sur-Le-Sor pour une durée de 37 jours, du lundi 20 juin 2022 9h00 au mardi 26 juillet 2022 17h, qui précède l'ordonnancement de l'aménagement foncier agricole forestier et environnemental par le Conseil Départemental du Tarn.

ARTICLE 2 : Mme Jeanne-Marie CARDON, secrétaire générale adjointe en retraite, a été désignée en qualité de Commissaire-Enquêtrice par Mme la Présidente du Tribunal Administratif par ordonnance du 31 mars 2022.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier seront déposées et consultables dans les mairies de Saint-Germain-des-Prés, de Puylaurens, Soual et Cambounet-Sur-Le-Sor pendant 37 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, du lundi 20 juin 2022 9h00 au mardi 26 juillet 2022 17h00 inclus.

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Mme la Commissaire-Enquêtrice, sera disponible à la mairie de Saint-Germain-des-Prés. Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à Mme la Commissaire-Enquêtrice dans le délai de l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible sur un poste informatique, sur demande à l'accueil de la mairie de Saint-Germain-des-Prés, siège de l'enquête publique.

Les pièces du dossier d'enquête publique pourront être consultées sur le site internet du Conseil Départemental du Tarn, à l'adresse suivante : www.tarn.fr. Les observations du public pourront également être déposées et visualisées sur ce site internet via le registre électronique pendant la durée de l'enquête.

Les observations du registre papier seront reportées sur le registre dématérialisé au fur et à mesure des inscriptions. Les observations dématérialisées seront annexées régulièrement au registre papier.

ARTICLE 4 : Mme la Commissaire-Enquêtrice recevra les personnes qui le désirent et recueillera en mairie les observations éventuelles aux lieux, dates et heures suivantes :

- **Lundi 20 juin 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 à la mairie de Saint-Germain-des-Prés**
- **Mercredi 29 juin 2022 de 14h00 à 19h00 à la mairie de Saint-Germain-des-Prés**
- **Mardi 12 juillet 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 à la mairie de Saint-Germain-des-Prés**

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par Mme la Commissaire-Enquêtrice. Celle-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé et ses conclusions, au Président du Conseil Départemental du Tarn dans les trente jours à compter de la date de la fin de l'enquête.

ARTICLE 6 : Un avis d'enquête est notifié par lettre ou par voie administrative à tous les propriétaires de terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier selon les informations figurant dans la documentation cadastrale.

Cet avis d'enquête sera également affiché en mairie de Saint-Germain-des-Prés, de Puylaurens, de Soual et Cambounet-Sur-Le-Sor quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. L'accomplissement de l'affichage sera certifié par les communes concernées.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8ème jour de l'enquête dans les trois journaux désignés ci-après :

- La Dépêche du Midi
- Le Journal d'ici
- Le Paysan Tarnais

Parallèlement, le Conseil Départemental du Tarn procèdera à l'affichage de l'avis d'enquête en plusieurs lieux du périmètre concerné par l'aménagement foncier, ainsi qu'à la publication sur son site internet www.tarn.fr.

ARTICLE 7 : Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

ARTICLE 8 : Une copie du rapport et des conclusions de Mme la Commissaire-Enquêtrice sera adressée à Mme la Présidente du Tribunal Administratif par Mme la Commissaire-Enquêtrice et à M. le Préfet du Tarn et aux Maires des communes concernées par M. le Président du Conseil Départemental du Tarn.

ARTICLE 9 : A l'issue de l'enquête, le public pourra consulter pendant une durée de 1 an à l'Hôtel du Conseil Départemental du Tarn (Service Aménagement du territoire) ou en mairie concernée sur support papier le rapport et les conclusions de Mme la Commissaire-Enquêtrice aux heures et jours d'ouverture de la mairie.

Le rapport et les conclusions motivées seront aussi disponibles par voie dématérialisée sur le site internet du Conseil Départemental du Tarn, à l'adresse suivante : www.tarn.fr

ARTICLE 10 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- Aux maires des communes concernées
- à M. le Préfet du Tarn,
- à Mme la Commissaire-Enquêtrice désignée,
- à M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier concernée,
- à Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

ARTICLE 11 : Monsieur le Président du Conseil Départemental du Tarn, Madame la Commissaire-Enquêtrice et les Maires de Saint-Germain-des-Prés, Puylaurens, Soual et Cambounet-Sur-Le-Sor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental du Tarn.

Fait à Albi, le **01 JUIN 2022**

PREFECTURE DU TARN

REÇU LE

- 2 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022031011

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 68- Commune de LE BEZ**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Juin 2022 présentée par TARN FIBRE, 124 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d' implantations de 36 poteaux télécom fibre sur la route départementale n° 68 de catégorie 2 du PR 0 + 0 au PR 1 + 590 sur le territoire de la commune de LE BEZ, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 13 Juin 2022 au 30 Juillet 2022.

De 8h00 à 18h00 sauf dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LE BEZ, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **02 JUIN 2022**

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022164001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°28 - Commune de MEZENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Mai 2022 présentée par l'entreprise EOS télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d' implantation de 48 supports téléphoniques sur la route départementale n°28 de catégorie 3 du PR 20+129 au PR 22+122 sur le territoire de la commune de MEZENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 6 au vendredi 10 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MEZENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **02 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022064012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964- Commune de CASTELNAU-DE-
MONTMIRAL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Mai 2022 présentée par l'entreprise CARCELLER, route de lafenasse 81120 RÉALMONT.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'îlot sur la route départementale n° 964 de catégorie 2 du PR 13 + 820 au PR 14 + 0 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-end de 7 heures à 18 heures, les feux passeront au clignotant en dehors des créneaux horaires susmentionnés.

Du 06 Juin 2022 au 01 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **02 JUIN 2022**

P/Le **Président**,
Le **Directeur des Routes**,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022220004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°28 - Commune de RABASTENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Mai 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 8 supports téléphoniques sur la route départementale n°28 de catégorie 3 du PR 23+231 au PR 23+541 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 6 au vendredi 10 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de RABASTENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 02 JUIN 2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022294007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964 - Commune de TECOU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juin 2022 présentée par l'entreprise Les Élagueurs du VAURAIS , 2 impasse Jean MALRIEU 81500 LABASTIDE-SAINT-GEORGES.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'élagage pour tirage de câble téléphonique sur la route départementale n°964 de catégorie 1 du PR 35+247 au PR 36+026, sur le territoire de la commune de TECOU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30, hors weekend et ceci :

Du lundi 06 Juin au vendredi 24 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de TECOU, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **02 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022188004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 622- Commune de MOULIN-MAGE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOBECA , 13-15 boulevard des Roses 69808 SAINT PRIEST.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre les déchargements de tourets de cable depuis la chaussée, sur la route départementale n° 622 de catégorie 2 du PR 62 + 700 au PR 62 + 800 sur le territoire de la commune de MOULIN-MAGE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores de chantier au droit du chantier et ceci :

Du 06 Juin 2022 08h00 au 01 Juillet 2022 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MOULIN-MAGE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **02 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022276001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°28- Commune de SALVAGNAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Mai 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de deux chambres télécom et GC pour passer la fibre sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 12 + 527 au PR 12 + 697 sur le territoire de la commune de SALVAGNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-ends et jours fériés de 7 heures à 18 heures :

Du 20 Juin 2022 au 22 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SALVAGNAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **02 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022258004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°26A
Commune de GRAULHET et SAINT-JULIEN-DU-PUY



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Juin 2022 présentée par le Conseil Départemental du TARN, secteur de GRAULHET, Avenue SAINT-EXUPERY 81300 GRAULHET

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprofilage en grave émulsion sur la route départementale n°26A de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 1+376 sur le territoire des communes de GRAULHET et SAINT-JULIEN-DU-PUY, la route sera fermée à tous les véhicules sauf transports scolaires de 8h à 18h et ceci :

Du Mardi 07 Juin au vendredi 10 Juin 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens Les MARTYS vers la RD631 :

- RD631 du PR 33+176 au PR 37+085
- RD30 du PR 43+080 au PR 46+650
- RD26 du PR 26+195 au PR 24+108

Dans le sens RD631 vers Les MARTYS :

- RD26 du PR 24+08 au PR 26+195
- RD30 du PR 46+650 au PR 43+080
- RD631 du PR 37+085 au PR 39+176

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-DU-PUY, Le Maire de la commune de GRAULHET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **02 JUIN 2022**

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022064013

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale no 964 et no 15- Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL et de BROZE



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Mai 2022 présentée par l'entreprise CARCELLER , roue de Lafenasse 81120 RÉALMONT.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'îlot sur la route départementale n° 964 de catégorie 2 du PR 21 + 441 au PR 21 + 576 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL et de BROZE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores et par piquets K10 sur la RD 15 au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-end de 7 heures à 18 heures, les feux passeront au clignotant en dehors des créneaux horaires susmentionnés.

Du 06 Juin 2022 au 01 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, Le maire de la commune de BROZE Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **02 JUIN 2022**

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022067003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale no 17A- Commune de CESTAYROL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Juin 2022 présentée par le Secteur Routier de Cordes , 37 Av de la Grésigne 81170 CORDES SUR CIEL

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprofilage de chaussée en grave émulsion sur la route départementale n° 17A de catégorie 3 du PR 0 + 000 au PR 2 + 767 sur le territoire de la commune de CESTAYROL, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

En journée de 8h00 à 17h00

Du 7 juin 2022 au 10 juin 2022

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : VILLENEUVE SUR VERE - CESTAYROL

RD 17a du PR 2+767 (localisation des travaux) au PR 2+767 (carrefour RD 3)
 RD 3 du PR 16+251(carrefour RD 17a) au PR 13+293 (carrefour de la RD 1)
 RD 1 du PR 24+672 (carrefour RD 3) au PR 26+500 (carrefour de la RD 17)
 RD 17 du PR 6+133 (carrefour RD 1) au PR 6+481 (carrefour de la RD 17a)
 RD 17a du PR 0+000 (carrefour RD 17) au PR 0+000 (localisation des travaux)

Sens : CESTAYROL - VILLENEUVE SUR VERE

RD 17a du PR 0+000 (localisation des travaux) au PR 0+000 (carrefour RD 17)
 RD 17 du PR 6+481 (carrefour RD 17a) au PR 6+133 (carrefour de la RD 1)
 RD 1 du PR 26+500 (carrefour RD 17) au PR 24+672 (carrefour de la RD 3)
 RD 3 du PR 13+293 (carrefour RD 1) au PR 16+251 (carrefour de la RD 17a)
 RD 17a du PR 2+767 (carrefour RD 3) au PR 2+767 (localisation des travaux)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CESTAYROL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **02 JUIN 2022**

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardiai Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022139011

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°47 - Commune de LAUTREC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Mai 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un support téléphonique sur la route départementale n°47 de catégorie 3 au PR 7+611 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du Lundi 06 Juin au Vendredi 24 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LAUTREC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 JUIN 2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,


Alain FAFEREK

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022010001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n°77- Commune d' AMBIALET



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Mai 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de 3 poteaux télécom pour la fibre sur la route départementale n° 77 de catégorie 2 du PR 15 + 890 au PR 15 + 980 sur le territoire de la commune d' AMBIALET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 7 au 24 Juin 2022, hors week-end, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

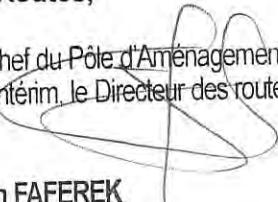
ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' AMBIALET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,


Alain FAFEREK

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mel : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022053001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°61- Commune de CAMBOUNES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Mai 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 1 poteau télécom sur accotement et tirage de cable sur la route départementale n° 61 de catégorie 3 du PR 10 + 850 au PR 10 + 950 sur le territoire de la commune de CAMBOUNES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 20 Juin 2022 07h30 au 09 Juillet 2022 du lundi au vendredi de 07h30 à 17h30.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CAMBOUNES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,


Alain FAFEREK

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux.

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022277001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°903- Commune de SAUSSENAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Mai 2022 présentée par EOS TELECOM , 103 bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de création de tranchées et pose de chambres télécom pour la fibre sur la route départementale n° 903 de catégorie 1 du PR 6 + 020 au PR 6 + 470 au lieu dit La Lande sur le territoire de la commune de SAUSSENAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 13 Juin 2022 au 01 Juillet 2022, hors week-end, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAUSSENAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 JUIN 2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,


Alain FAFEREK

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022306003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°71- Commune de VALDERIES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Mai 2022 présentée par EOS TELECOM , 103 bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux de création de tranchées et pose de chambres télécom pour la fibre sur la route départementale n° 71 de catégorie 3 du PR 23 + 0 au PR 23 + 400 sur le territoire de la commune de VALDERIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 13 Juin 2022 au 01 Juillet 2022, hors week-end, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de VALDERIES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,


Alain FAFEREK

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022105021

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°83 - Commune de GRAULHET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juin 2022 présentée par l'entreprise VÉOLIA Eau, 40 rue François THERMES 81990 PUYGOUZON.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de branchement au réseau AEP sur la route départementale n°83 de catégorie 2 au PR 28+022 sur le territoire de la commune de GRAULHET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par B15 - C18 au droit du chantier et ceci :

Du Lundi 27 Juin au vendredi 01 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GRAULHET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,


Alain FAFEREK


Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022104009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°12 - Commune de GIROUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Mai 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de 22 supports téléphoniques sur la route départementale n°12 de catégorie 1 du PR 30+786 au PR 31+566 sur le territoire de la commune de GIROUSSENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du Lundi 20 Juin au Vendredi 08 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

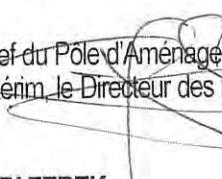
ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GIROUSSENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,


Alain FAFEREK

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux.

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022276002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°999- Commune de SALVAGNAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Mai 2022 présentée par l'entreprise CARCELLER, route de Lafenasse 81120 RÉALMONT.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de purges sur chaussée suivie du tapis d'enrobé sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 56 + 0 au PR 57 + 500 sur le territoire de la commune de SALVAGNAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores et par piquet K10 sur la RD 28 au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-ends de 7 heures à 18 heures:

Du 16 Juin 2022 au 01 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

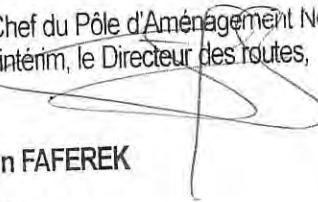
ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SALVAGNAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,


Alain FAFEREK


Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022078002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 84- Commune de DAMIATTE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Mai 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 84 de catégorie 2 du PR 23 + 70 au PR 23 + 380 sur le territoire de la commune de DAMIATTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h sauf le week-end durant la période :

Du 13 Juin 2022 au 24 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de DAMIATTE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,


Alain FAFEREK


Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux.

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022031012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 30- Commune de LE BEZ**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juin 2022 présentée par l'entreprise Tarn Fibre , 24 Boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de chambre télécom et de génie civil sur la route départementale n° 30 de catégorie 2 du PR 83 + 190 au PR 83 + 192 sur le territoire de la commune de LE BEZ, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 13 Juin 2022 au 22 Juillet 2022.

De 8h00 à 18 h00 sauf dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LE BEZ, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérêt, le Directeur des routes,

Alain FAFEREK

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022102007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 28- Commune de GARRIGUES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 bd Macdonald 75019 PARIS .

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en place du réseau fibre sur poteaux sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 33 + 0 au PR 34 + 880 sur le territoire de la commune de GARRIGUES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 9h à 16h sauf le week-end durant la période :

Du 13 Juin 2022 au 24 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GARRIGUES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,


Alain FAFEREK

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022140007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 112- Commune de LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 bd Macdonald 75019 PARIS .

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en place d'un réseau fibre optique aérien sur poteaux sur la route départementale n° 112 de catégorie 2 du PR 84 + 0 au PR 87 + 0 sur le territoire de la commune de LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 9h à 16h sauf le week-end durant la période :

Du 13 Juin 2022 au 24 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LAVAUR, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,


Alain FAFEREK

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mel : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022102008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 40- Commune de GARRIGUES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 bd Macdonald 75019 PARIS .

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en place d'un réseau fibre optique aérien sur poteaux sur la route départementale n° 40 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 5 + 0 sur le territoire de la commune de GARRIGUES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par au droit du chantier et ceci en journée de 9h à 16h sauf le week-end durant la période :

Du 13 Juin 2022 au 24 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

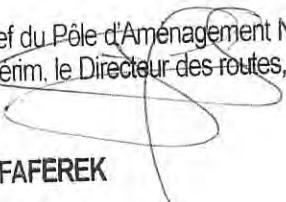
ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GARRIGUES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,


Alain FAFEREK

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022299004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**

Route départementale n° 43

Commune de TEYSSODE – commune de PRATVIEL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 43 de catégorie 3 du PR 9 + 515 au PR 12 + 805 sur le territoire de la commune de TEYSSODE et de PRATVIEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h sauf le week-end durant la période :

Du 20 Juin 2022 au 08 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

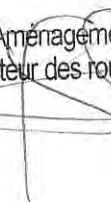
ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de TEYSSODE, Le Maire de la commune de PRATVIEL,, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,


Alain FAFEREK


Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022245001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°9- Commune de SAINT-CHRISTOPHE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Juin 2022 présentée par l'entreprise STPR , La Liminie 81490 NOAILHAC

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de confortement de talus sur la route départementale n° 9 de catégorie 3 au PR 32 + 800 sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

En journée ouvrable de 8h00 à 17h00

Du 13 juin 2022 au 15 juillet 2022

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : ST CHRISTOPHE - ST MARTIN LAGUEPIE :

RD 9 du PR 32+800 (localisation des travaux) au PR 28+515 (carrefour RD 922)
 RD 922 du PR 36+260 (carrefour RD 9) au PR 34+210 (carrefour de la RD 34)
 RD 34 du PR 9+005 (carrefour RD 922) au PR 16+786 (carrefour de la RD 27)
 RD 27 du PR 33+619 (carrefour RD 34) au PR 44+457 (carrefour de la RD 9)
 RD 9 du PR 34+235 (carrefour RD 27) au PR 32+800 (localisation des travaux)

Sens : ST MARTIN LAGUEPIE - ST CHRISTOPHE

RD 9 du PR 32+800 (localisation des travaux) au PR 34+235 (carrefour RD 27)
 RD 27 du PR 44+457 (carrefour RD 9) au PR 33+619 (carrefour de la RD 34)
 RD 34 du PR 16+786 (carrefour RD 27) au PR 9+005 (carrefour de la RD 922)
 RD 922 du PR 34+210 (carrefour RD 34) au PR 36+260 (carrefour de la RD 9)
 RD 9 du PR 28+515 (carrefour RD 922) au PR 32+800 (localisation des travaux)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de SAINT-CHRISTOPHE,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2022**

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,

Alain FAFEREK

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022044003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 14- Commune de CABANES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre avec l'implantation de nouveaux poteaux sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 du PR 37 + 630 au PR 39 + 166 sur le territoire de la commune de CABANES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h sauf le week-end durant la période :

Du 20 Juin 2022 au 09 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CABANES, Le Maire de la commune de FIAC,, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 03 JUIN 2022

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,

Alain FAFEREK

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022128008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 58- Commune de LACROUZETTE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juin 2022 présentée par l'entreprise STTP, 4 rue Jean le Rond d'Alembert 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation de 2 boîtes de jonctions sur un réseau HTA, sur la route départementale N° 58 de catégorie 3 du PR 20 + 900 au PR 21 + 0 sur le territoire de la commune de LACROUZETTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier :

Du 13 Juin 2022 au 15 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

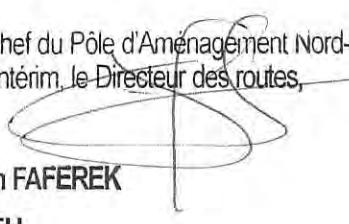
ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LACROUZETTE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2022**

P/Le **Président**,
Le **Directeur des Routes**,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le **Directeur des routes**,


Alain FAFEREK

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022140006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 12- Commune de LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juin 2022 présentée par Pôle Parc Routier - Conseil Départemental , 8100 ALBI

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en oeuvre du revêtement sur la route départementale n° 12 de catégorie 3 du PR 31 + 915 au PR 33 + 930 sur le territoire de la commune de LAVAUR, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et pour les transports en communs et ceci durant deux journées de 8h30 à 16h30 durant la période :

Du 13 Juin 2022 au 17 Juin 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LAVAUR vers PUYLAURENS :

RD112 du PR 78+060 au PR 70+890 en direction de ST-Paul-Cap-De-Joux
RD 43 du PR 13+104 au PR 6+970 (carrefour rd43/rd12)

PUYLAURENS vers LAVAUR :

RD 43 du PR 6+970 au PR 13+104 (carrefour rd43/rd112)
RD 112 du PR 70+890 au PR 78+060 (carrefour rd112/rd12)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de LAVAUR,

Le Maire de la commune de MARZENS,

Le Maire de la commune de PRATVIEL,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2022**

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,

Alain FAFEREK

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022305005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 63- Commune de VABRE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juin 2022 présentée par l'entreprise France Telecom Orange , Rue Trancavel 34000 MONTPELLIER.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau téléphonique n° 704627 sur la route départementale n° 63 de catégorie 3 du PR 18 + 200 au PR 18 + 220 sur le territoire de la commune de VABRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolore au droit du chantier et ceci :

Du 13 Juin 2022 au 08 juillet 2022 .

De 8h00 à 18h00 sauf dimanches et jour férié.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de VABRE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,


Alain FAFEREK

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022220005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°988 - Commune de RABASTENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Juin 2022 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, Route de LAFENASSE 81120 RÉALMONT,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement au tourne à gauche de FONTGRAVE sur la route départementale n°988 de catégorie 1 du PR 70+000 au PR 70+416 sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier et ceci :

Du Lundi 20 Juin au vendredi 24 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de RABASTENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **03 JUIN 2022**

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
Par intérim, le Directeur des routes,



Alain FAFEREK

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022046010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°4- Commune de CADALEN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Mai 2022 présentée par l'association des z'elles Gaillacoises , domaine des vergnades 81600 CADALEN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation festive sur la route départementale n° 4 de catégorie 3 du PR 21 + 230 au PR 21 + 430 sur le territoire de la commune de CADALEN, afin de sécuriser les traversées piétonnes depuis la zone de stationnement provisoire, une signalisation avec limitation de vitesse à 50 km/h et rétrécissement de chaussée sera mis en place au droit de la traversée et ceci pendant la période :

Du 11 Juin 2022 au 12 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CADALEN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022217005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°28- Commune de PUYCELSI**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Mai 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 , boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom sur accotement + tirage de câble sur la route départementale n° 28 de catégorie 3 du PR 7 + 274 au PR 7 + 374 sur le territoire de la commune de PUYCELSI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci un jour de 7 heures à 18 heures dans la période :

Du 13 Juin 2022 au 17 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PUYCELSI, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022109006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°59 - Commune de JONQUIERES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en place de 2 supports téléphoniques et tranchée pour réseau sous-terrain sur la route départementale n°59 de catégorie 3 du PR 5+255 au PR 5+312 sur le territoire de la commune de JONQUIERES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux, B15-C18 ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 13 Juin au vendredi 24 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de JONQUIERES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022115001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION**

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE

Route départementale n°64- Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Juin 2022 présentée par association Association Payrin Caraibes , 19 aveue de Caucalieres 81660 PAYRIN

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais de voiture de rallye sur la route départementale n° 64 de catégorie 3 du PR 4 + 0 au PR 7 + 500 au lieu dit « Le dolmen » sur le territoire de la commune de LABASTIDE-ROUAIROUX, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 09 Juin 2022 de 13h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 7/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022124001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION + de 3.5 T)
Route départementale n°81- Commune de LACAUNE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Juin 2022 présentée par le DEPARTEMENT DU TARN représenté par le secteur de LACAUNE, Place de la Gare 81230 LACAUNE

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation « 46 ème Route d'Occitanie » sur la route départementale n° 81 de catégorie 2 du PR 60 + 90 au PR 71 + 981 sur le territoire de la commune de LACAUNE, la route sera fermée à tous les véhicules de plus de 3.5 T sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et les transports scolaires et ceci :

Le 17 Juin 2022 de 11h00 à 14h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

De Lacaune à Viane :

RD 622, PR 54+910 prendre direction Castres
 Au col de la Bassine prendre direction Viane RD 55, PR 42+150 embranchement RD 622, PR 46+846
 RD 55, PR 38+420 prendre direction Viane sur RD 140 PR 3+895
 A l'embranchement RD 140 PR 0+0 et RD 81 PR 60+90 prendre direction Viane

De Viane à Lacaune

RD 81, PR 60+90 prendre direction col de la Bassine sur RD 140 PR 0+0
 Embranchement RD 140, PR 3+895 prendre RD 55, PR 38+420 direction col de la Bassine
 Au col de la Bassine prendre RD 622, PR 46+846 direction Lacaune

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LACAUNE, Le Maire de la commune de VIANE, Le Maire de la commune de GIJOUNET, Le Maire de la commune de LACAZE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/6

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022248003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 147- Commune de SAINT-GAUZENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 18 Mai 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un support avec tirage de cable sur la route départementale n° 147 de catégorie 3 au PR 2 + 513 sur le territoire de la commune de SAINT-GAUZENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant deux journées de 8h à 17h durant la période :

Du 13 Juin 2022 au 17 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-GAUZENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 7/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022294008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964 - Commune de TECOU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau de fibre optique sur la route départementale n°964 de catégorie 1 du PR 34+225 au PR 36+045 sur le territoire de la commune de TECOU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30, hors weekend et ceci :

Du Lundi 20 Juin au Vendredi 08 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de TECOU, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022099011

**ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)
Route départementale n°988 - COMMUNE de GAILLAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de la Circulation» et Chapitre III «vitesse», notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 413-1 à R 413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Avril 2022 présentée par le CD81, secteur de GRAULHET, Avenue SAINT-EXUPERY 81300 GRAULHET,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour des raisons de sécurité, **la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h** sur la route départementale n°988 de catégorie 1 du PR 59+911 au PR 60+651 au lieu dit « Les Fidiès » sur le territoire de la commune de GAILLAC.

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires en gamme normale, classe 2, de type B14 aux PR 59+911 droit et PR 60+651 gauche et B33 aux PR 59+911 gauche et PR 60+651 droit, convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4^{ème} partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de GAILLAC,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 8/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022089007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°74- Commune de FAUSSERGUES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Mai 2022 présentée par l'entreprise SPIE City Networks , 42 chemin Albert Einstein 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement réseaux pour le passage de la fibre optique sur la route départementale n° 74 de catégorie 3 du PR 38 + 493 au PR 44 + 110 sur le territoire de la commune de FAUSSERGUES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 10 Juin 2022 au 30 Juin 2022, hors week-end, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de FAUSSERGUES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 3/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022204001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°65- Commune de PAYRIN-AUGMONTEL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Mai 2022 présentée par entreprise SARL STPR , 12 Impasse la Palo zones d'activité eco 2 Rieumas 81150 MARSSAC SUR TARN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de cable pour le compte d'Orange sur la route départementale n° 65 de catégorie 2 du PR 2 + 450 au PR 2 + 550 au lieu dit La condamine sur le territoire de la commune de PAYRIN-AUGMONTEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par panneaux B15/C18 au droit du chantier et ceci :

Du 16 Juin 2022 au 18 Juin 2022 de 07h30 à 17h30.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PAYRIN-AUGMONTEL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 01/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022309001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°168- Commune de VAOUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Juin 2022 présentée par le SECTEUR ROUTIER DE CORDES, 37 Av de la Grésigne 81170 CORDES SUR CIEL

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprofilage de chaussée en grave émulsion sur la route départementale n° 168 de catégorie 3 du PR 0 + 000 au PR 5 + 340 sur le territoire de la commune de VAOUR, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

En journée ouvrable de 8h00 à 17h00

Du 15 juin 2022 au 1 juillet 2022

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : VAOUR - ROUSSAYROLLES :

RD 168 du PR 0+000 (localisation des travaux) au PR 0+000 (carrefour RD 15)
 RD 15 du PR 2+386 (carrefour RD 168) au PR 0+000 (carrefour de la RD 91)
 RD 91 du PR 2+600 (carrefour RD 15) au PR 0+470 (carrefour de la RD 9)
 RD 9 du PR 11+090 (carrefour RD 91) au PR 8+760 (carrefour de la RD 168)
 RD 168 du PR 5+340 (carrefour RD 9) au PR 5+340 (localisation des travaux)

Sens : ROUSSAYROLLES - VAOUR

RD 168 du PR 5+340 (localisation des travaux) au PR 5+340 (carrefour RD 9)
 RD 9 du PR 8+760 (carrefour RD 168) au PR 11+090 (carrefour de la RD 91)
 RD 91 du PR 0+470 (carrefour RD 9) au PR 2+600 (carrefour de la RD 15)
 RD 15 du PR 0+000 (carrefour RD 91) au PR 2+386 (carrefour de la RD 168)
 RD 168 du PR 0+000 (carrefour RD 15) au PR 0+000 (localisation des travaux)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de VAOUR, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9 /6

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022120003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°53- Commune de LABRUGUIERE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard de Saint-Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et tirage de cable sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 5 + 450 au PR 5 + 550 au lieu dit Aupillac sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuelle par piquet K10 au droit du chantier et ceci :

Du 20 Juin 2022 au 24 Juin 2022 de 07h30 à 17h30.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABRUGUIERE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022314003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°54- Commune de VIANE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juin 2022 présentée par le DEPARTEMENT DU TARN, Place de la Gare 81230 LACAUNE

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de programme revêtements 2022 (Grave émulsion) sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 37 + 600 au PR 40 + 400 sur le territoire de la commune de VIANE, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 04 Juillet 2022 08h00 au 15 Juillet 2022 17h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

De Viane à Saussounières :

Prendre RD 81 direction Lacaune, tourner à droite RD 140 PR 0+0
 A l'embranchement RD 140 PR 3+895 et RD 55 PR 38+420 prendre à droite
 A l'embranchement RD 55 PR 36+426 et RD 54 PR 34+770 choisir direction Esperausses ou
 Saussounières

De Saussounières à Viane

A l'embranchement RD 55 PR 36+426 et RD 54 PR 34+770 prendre à droite direction Col de Sié
 A l'embranchement RD 55 PR 38+420 et RD 140 PR 3+895 prendre à gauche direction Viane
 A l'intersection du RD 81 prendre à gauche direction Viane ou droite direction Lacaune

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de VIANE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9 / 6

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022023001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°62- Commune de BARRE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juin 2022 présentée par le DEPARTEMENT DU TARN , Place de la Gare 81230 LACAUNE. (secteur Lacaune)

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de programme revêtement 2022 (Grave émulsion) sur la route départementale n° 62 de catégorie 2 du PR 32 + 181 au PR 34 + 181 au lieu dit GOS sur le territoire de la commune de BARRE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 04 Juillet 2022 au 15 Juillet 2022 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BARRE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 0/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022128009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 58- Commune de LACROUZETTE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Bd de St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau télécom N°822105 sur la route départementale N° 58 de catégorie 2 au PR 5 + 600 sur le territoire de la commune de LACROUZETTE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci durant une demi-journée:

Entre le 20 Juin 2022 et le 11 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LACROUZETTE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022281004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 14- Commune de SEMALENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 01 Juin 2022 présentée par l'entreprise. SAS G.C.M.V., 12 rue de la Ferronnerie 81200 MAZAMET.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du cadre et du tampon sur une chambre télécom K2C sur la route départementale N° 14 de catégorie 2 au PR 55 + 500 sur le territoire de la commune de SEMALENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquet K10 au droit du chantier et ceci durant une journée:

Entre le 20 Juin 2022 et le 25 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SEMALENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 9/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022203001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Routes départementales n°79 et 53 - Commune de PAULINET
et n°79 Commune de MASSALS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de plantation de poteaux télécom pour tirage de la fibre optique sur la route départementale n° 79 de catégorie 3 du PR 15+770 au PR 17+000, du PR 19+750 au PR 23+000 sur le territoire de la commune de PAULINET, sur la route départementale n° 79 du PR 23+091 au PR 25+093 sur le territoire de la commune de MASSALS et sur la route départementale n° 53 du PR 91+296 au PR 92+270 sur le territoire de la commune de PAULINET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 30 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 01 Août 2022 au 09 Septembre 2022.

WWW.TARN.FR

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PAULINET, Le Maire de la commune de MASSALS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 26

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022287001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°24 - Commune de SIEURAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Mai 2022 présentée par la municipalité de SIEURAC, LE BOURG 81120 SIEURAC

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la fête du village sur la route départementale n°24 de catégorie 3 du PR 13+573 au PR 13+990 sur le territoire de la commune de SIEURAC, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du samedi 11 Juin à 12h00 au dimanche 12 Juin 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens LABOUTARIE vers ORBAN:

- RD96 du PR0+000 (au droit de la fête) au PR3+096 (carrefour de la RD4)
- RD4 du PR36+535 (carrefour de la RD96) au PR33+611 (carrefour de la RD24)
- RD24 du PR10+874 (carrefour de la RD4) au PR13+573 (au droit de la fête)

Dans le sens ORBAN vers LABOUTARIE

- RD24 du PR13+573 (au droit de la fête) au PR10+874 (carrefour de la RD4)
- RD4 du PR33+611 (carrefour de la RD24) au PR36+535 (carrefour de la RD96)
- RD96 du PR3+096 (carrefour de la RD4) au PR0+000 (au droit de la fête)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SIEURAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

SIEURAC, le 08 JUIN 2022

ALBI, le 08 JUIN 2022

Le Maire



Fabrice MARCUZZO.

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022156002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°988- Commune de MARSSAC-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 mai 2022 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET, Côte de Ranteil 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un cheminement doux sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 42 + 830 au PR 42 + 852 sur le territoire de la commune de MARSSAC-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h avec une réduction de largeur de la chaussée dans les giratoires.
La circulation s'effectuera entre les deux giratoires à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores ou piquets K10 au droit du chantier et ceci de 7 heures à 18 heures pour une période de 2 jours:

Entre le 13 Juin 2022 et le 13 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MARSSAC-SUR-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022239008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°53- Commune de SAINT-AMANS-VALTORET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 3 juin 2022 présentée par entreprise Entreprise NTPL , Luc 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement de câbles éoliens sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 du PR 28 + 0 au PR 28 + 350 au lieu dit Le Banquet sur le territoire de la commune de SAINT-AMANS-VALTORET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 13 Juin 2022 08h00 au 08 Juillet 2022 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AMANS-VALTORET,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/06

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022014005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°52- Commune d' ANGLES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Juin 2022 présentée par l'entreprise Ent SCHENKER France , 82 avenue de Toulouse 31151 FENOUILLET.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de déménagement de la base nautique sur la route départementale n° 52 de catégorie 3 au PR 0 + 515 au lieu dit La Raviége sur le territoire de la commune d' ANGLES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Le 15 Juin 2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ANGLES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022311002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°4- Commune de VENES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 03 Juin 2022 présentée par le Département du Tarn Secteur de Réalmont , 1 route de Graulhet 81120 REALMONT

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparations des dégradations de la chaussée sur la route départementale n° 4 de catégorie 3 du PR 45 + 850 au PR 50 + 965 sur le territoire de la commune de VENES, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci pendant 7 jours, hors week-end, de 8h00 à 17h00, durant la période :

Du 20 juin au 1 juillet 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LAFENASSE vers VENES par :

RD 86 du PR 30+169 au PR 30+500 (carrefour RD 4 X RD 86)

LES FOURNIALS vers REALMONT par :

RD 67 du PR 7+50 au PR 5+50 (carrefour RD 4 X RD 67)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de VENES,

Le Maire de la commune de REALMONT,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,

L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/6

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022101004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION**

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE

**Routes départementales n°25, 91, 71, 3, 3E, 71A, 988, 53, 78, 72, 129,
131, 905, 139, 80, 9, 119, 73, 27, 34, 7, 91A - Communes de LE GARRIC,
VALDERIES, ROSIERES, SAINT JEAN DE MARCEL, MOULARES,
TANUS, PAMPELONNE, SAINTE GEMME, ALMAYRAC, MIRANDOL-
BOURGNOUNAC, MONTIRAT, SAINT CHRISTOPHE, LE SEGUR,
SALLES, VIRAC, LABASTIDE-GABAUSSE, COMBEFA, SAINT BENOIT
DE CARMAUX, MONESTIES et CARMAUX**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 07 Juin 2022 présentée par Association Ségala Cyclisme Organisation , 7 chemin du Cordat 81350 VALDERIES

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation 2ème Tour Carmausin Ségala sur les routes départementales n° 25, 91, 71, 3, 3E, 71A, 988, 53, 78, 72, 129, 131, 905, 139, 80, 9, 119, 73, 27, 34, 7, 91A situées hors agglomération sur le territoire des communes de LE GARRIC, VALDERIES, ROSIERES, SAINT JEAN DE MARCEL, MOULARES, TANUS, PAMPELONNE, SAINTE GEMME, ALMAYRAC, MIRANDOL-BOURGNOUNAC, MONTIRAT, SAINT CHRISTOPHE, LE SEGUR, SALLES, VIRAC, LABASTIDE-GABAUSSE, COMBEFA, SAINT BENOIT DE CARMAUX, MONESTIES et CARMAUX, l'organisateur dispose d'un usage exclusif et temporaire de la chaussée suivant le détail en annexe en ceci :

Le 10 Juillet 2022 de 13h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LE GARRIC, Le Maire de la commune de VALDERIES, Le Maire de la commune de ROSIERES, Le Maire de la commune de SAINT-JEAN-DE-MARCEL, Le Maire de la commune de MOULARES, Le Maire de la commune de TANUS, Le Maire de la commune de PAMPELONNE, Le Maire de la commune de SAINTE-GEMME, Le Maire de la commune d' ALMAYRAC, Le Maire de la commune de MIRANDOL-BOURGNOUNAC, Le Maire de la commune de MONTIRAT, Le Maire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE, Le Maire de la commune de LE SEGUR, Le Maire de la commune de SALLES, Le Maire de la commune de VIRAC, Le Maire de la commune de LABASTIDE-GABAUSSE, Le Maire de la commune de COMBEFA, Le Maire de la commune de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX, Le Maire de la commune de MONESTIES, Le Maire de la commune de CARMAUX, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 10/06

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

ANNEXE :
Itinéraire étape

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original: Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022026009

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (Déviation)

Route départementale n°77- COMMUNE de BELLEGARDE - MARSAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Mai 2022 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE - Secteur Tarn , 20 rue Lavoisier 81000 ALBI

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022026008 du 18 Mai 2022 réglementant la circulation du **30 Mai 2022 au 24 Juin 2022**,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022026008 du 18 Mai 2022, pour : l'exécution des travaux de réparation d'un ouvrage hydraulique effondré en amont sur la route départementale n° 77 de catégorie 3 au PR 7 + 520 sur le territoire de la commune de BELLEGARDE - MARSAL. La route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

jusqu'au 13 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BELLEGARDE - MARSAL, Le Maire de la commune d' AMBIALET, Le Maire de la commune de VILLEFRANCHE-D'ALBIGEOIS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/06

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022299003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 112- Commune de TEYSSODE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Mai 2022 présentée par l'entreprise EUROVIA MIDI-PYRENEES, 33, rue Evariste Galois - ZA de Montplaisir 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de mise en oeuvre des enrobés sur la route départementale n° 112 de catégorie 1 du PR 67 + 100 au PR 67 + 950 sur le territoire de la commune de TEYSSODE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci durant deux journées de 7h à 18h30 pendant la période :

Du 27 Juin 2022 au 01 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de TEYSSODE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022180001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°119- Commune de MONTIRAT**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Juin 2022 présentée par le POLE PARC ROUTIER, 13 Rue Jean Rostand 81000 ALBI

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de peinture logo départemental sur circuit de course cycliste sur la route départementale n° 119 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 6 + 122 sur le territoire de la commune de MONTIRAT, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules des services d'incendie et de secours et ceci :

Sur une demi-journée de 8h00 à 17h00

Durant la période du 16 juin 2022 au 17 juin 2022

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : MONTIRAT - LE SEGUR :

RD 119 du PR 0+000 (localisation des travaux) au PR 0+000 (carrefour RD 73)
 RD 73 du PR 19+065 (carrefour RD 119) au PR 15+900 (carrefour de la RD 80)
 RD 80 du PR 5+840 (carrefour RD 73) au PR 10+855 (carrefour de la RD 27)
 RD 27 du PR 32+989 (carrefour RD 80) au PR 41+335 (carrefour de la RD 119)
 RD 119 du PR 6+122 (carrefour RD 27) au PR 6+122 (localisation des travaux) RD 922 du PR 23+000 (

Sens : LE SEGUR - MONTIRAT

RD 119 du PR 6+122 (localisation des travaux) au PR 6+122 (carrefour RD 27)
 RD 27 du PR 41+335 (carrefour RD 119) au PR 32+989 (carrefour de la RD 80)
 RD 80 du PR 10+855 (carrefour RD 27) au PR 5+840 (carrefour de la RD 73)
 RD 73 du PR 15+900 (carrefour RD 80) au PR 19+065 (carrefour de la RD 119)
 RD 119 du PR 0+000 (carrefour RD 73) au PR 0+000 (localisation des travaux)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MONTIRAT, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 10/06

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Ouest
Secteur de Gaillac
 ① : 05 67 89 62 80
 Mail : secteur.gaillac@tarn.fr
 Réf. C2022293004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°136- Commune de TAURIAC



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de TAURIAC,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 19 Mai 2022 présentée par l'association AVEM LESER , 1124 route de Salvagnac 81630 TAURIAC

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation marché gourmand sur la route départementale n° 136 de catégorie 3 sur le territoire de la commune de TAURIAC, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 21 Juillet 2022 16h00 au 22 Juillet 2022 02h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

LE BORN → SALVAGNAC :

- Par RD 37 du PR 3+603 au PR 0+283
- Par RD 137 du PR 0+000 au PR 3+936
- Par RD 12 du PR 9+537 au PR 10+346

SALVAGNAC → LE BORN :

- Par RD 12 du PR 10+346 au PR 9+537
- Par RD 137 du PR 3+936 au PR 0+000
- Par RD 37 du PR 0+283 au PR 3+603

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de TAURIAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

TAURIAC le

Albi, le 7/6

Le Maire

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Marie GRANEL

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

- La Préfecture (SIDPC et BSR),
- Le S.D.I.S. (Pompiers),
- Le SAMU 81,
- FEDERTEEP (transports scolaires),
- Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
- Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022236006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 40- Commune de SAINT-AGNAN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 25 Mai 2022 présentée par l'entreprise SARL S.T.P.R. , Zone d'activité Eco 2 81150 MASSAC-SUR-TARN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation sur réseau existant sur la route départementale n° 40 de catégorie 3 du PR 5 + 394 au PR 5 + 400 sur le territoire de la commune de SAINT-AGNAN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par B15 - C18 au droit du chantier et ceci durant une journée de 8h à 17h pendant la période :

Du 15 Juin 2022 au 17 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-AGNAN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/06

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022062004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 66- Commune de FONTRIEU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Juin 2022 présentée par le Secteur routier de BRASSAC, route du salas 81260 BRASSAC

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 66 de catégorie 3 du PR 25 + 770 au PR 30 + 500 sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la route sera fermée à tous les véhicules sauf véhicules de secours et ceci :

Du 14 Juin 2022 08h00 au 27 Juin 2022 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens SABLAYROLLES / FERRIERES :

RD 66 PR 30+500

Carrefour RD 66 PR 30+500 / RD 54 PR 27+795.

RD 54 du PR 27 + 795 au PR 23+486 (carrefour RD 54 / RD 622).

RD 622 du PR 34+982 au PR 32+501 (carrefour RD 622 / RD 53).

RD 53 du PR 53+771 au PR 55+575 (carrefour RD 53 / RD 155).

RD 155 du PR 15+665 au PR 8+214 (carrefour RD 155 / RD 66).
 RD 66 PR 25+770.

Sens FERRIERES / SABLAYROLLES :

RD 66 PR 25+770 :

Carrefour RD 66 PR 25+770 / RD 155 PR 8+214.
 RD 155 du PR 8+214 au PR 15+665 (carrefour RD 155 / RD 53).
 RD 53 du PR 55+575 au PR 53+771 (carrefour RD 53 / RD 622).
 RD 622 du PR 32 +501 au PR 34+982 (carrefour RD 622 / RD 54).
 RD 54 du PR 23+486 au PR 27+795 (carrefour RD 54 / RD 66).
 RD 66 PR 30+500.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de FONTRIEU, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 13/06

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022145010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)
Route départementale n°988 - Commune de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par l'entreprise COLAS, TERRITOIRE OUEST - Agence du TARN - 35 rue Henri MOISSAN 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de deux arrêt de bus sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 64+788 au PR 64+824 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, **la chaussée sera rétrécie en laissant la largeur d'une voie à 2.80m et la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h. Afin de sécuriser le chantier, un alternat par feux pourra être utilisé**, et ceci :

Du Mardi 14 Juin à 8h au Vendredi 01 Juillet 2022 à 18h.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 14/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022010002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°74- Commune d' AMBIALET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'une tranchée pour passage de la fibre optique sur la route départementale n° 74 de catégorie 2 du PR 23 + 960 au PR 24 + 940 sur le territoire de la commune d' AMBIALET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 30 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 20 Juillet 2022 au 31 Août 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d'AMBIALET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022004004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°90- Commune d' ALBI**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par M. SILVA Jean, 145, route de la Drêche 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de fondation pour portail sur la route départementale n° 90 de catégorie 2 du PR 1 + 070 au PR 1 + 090 sur le territoire de la commune d' ALBI, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par manuellement au droit du chantier et ceci :

Le 20 Juin 2022 de 09h30 à 10h30.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ALBI, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le (21/6

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022060008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
**Route départementale n°91A- Communes de CARMAUX, St BENOIT DE
CARMAUX et MONESTIES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par SPIE CityNetworks , Z.A. de Payssel 81400 CARMAUX

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réseaux électrique et eau potable sur la route départementale n° 91A de catégorie 2 du PR 0 + 895 au PR 1 + 210 sur le territoire de la commune de St BENOIT DE CARMAUX, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

Du 20 Juin 2022 au 13 Juillet 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

CARMAUX - CANITROT :

D91 des PR 36+479 à 30+466
 D72 des PR 12+640 à 9+877
 D91A des PR 4+273 à 3+260

CANITROT - CARMAUX :

D91A des PR 3+260 à 4+273
 D72 des PR 9+877 à 12+640
 D91 des PR 30+466 à 36+479

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CARMAUX, Le Maire de la commune de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX, Le Maire de la commune de MONESTIES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 17/6

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022116004

**ARRÊTÉ PERMANENT SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (LIMITATION DE VITESSE)
Route départementale n° 47
COMMUNE de LABASTIDE-SAINT-GEORGES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de la Circulation» et Chapitre III «vitesse», notamment les articles R 411-1 à R 411-9 et R 413-1 à R 413-16,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 02 Mai 2022 présentée par la Mairie de LABASTIDE-SAINT-GEORGES , 81500 LABASTIDE-SAINT-GEORGES,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour des raisons de sécurité, **la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h** sur la route départementale n° 47 de catégorie 3 du PR 35 + 240 au PR 36 + 150 sur le territoire de la commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES.

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront matérialisées par l'implantation de panneaux réglementaires en gamme normale, classe 2, de type B14 aux P.R. 35+240 droit et P.R. 36+150 gauche et B33 ou B31 aux P.R. 35+240 gauche P.R. 36+150 droit, convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, 4^{ème} partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LABASTIDE-SAINT-GEORGES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/06

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022209009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°65- Commune de PONT-DE-LARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Juin 2022 présentée par entreprise NTPL , Luc 12500 CASTELNAU DE MANDAILLES.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'enfouissement de câbles éoliens sur la route départementale n° 65 de catégorie 2 du PR 5 + 650 au PR 7 + 120 au lieu dit Le Golf sur le territoire de la commune de PONT-DE-LARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 20 juin 2022 8h00 au 29 juillet 2022 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PONT-DE-LARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 5/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022163005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°118- Commune de MAZAMET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Bd Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de supports télécom sur la route départementale n° 118 de catégorie 1 du PR 47 + 620 au PR 47 + 760 puis du PR 49+270 au PR 49+300 sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Les 28, 29 et 30 juin 2022 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MAZAMET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 15/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022038004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°4- Commune de BRENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 30 Mai 2022 présentée par l'entreprise ENGIE INEO, 15, chemin de la chasse 31770 COLOMIERS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de déploiement aérien (dépose et pose) du réseau HTA sur la route départementale n° 4 de catégorie 2 du PR 18 + 302 au PR 18 + 402 sur le territoire de la commune de BRENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Un jour dans la période du 01 Juillet au 08 Juillet 2022 de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BRENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022145011

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (interdiction de stationner)
Route départementale n°5- Commune de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par l'association "Les amis de Sivens" , les Metges 81310 LISLE-SUR-TARN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation festive : les festaïres de Sivens sur la route départementale n° 5 de catégorie 3 du PR 6 + 700 au PR 7 + 700 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, **le stationnement sera interdit des deux côtés** et ceci :

Du 18 Juin 2022 13h00 au 19 Juin 2022 12h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/6

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardiai Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022151001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Routes départementales n° 12 et n°40
Commune de MAGRIN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par l'entreprise IMART TP, 2 route de la Salle 81470 AGUTS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de déplacement du réseau AEP et la reprise de branchements sur les routes départementales n° 12 du PR 41 + 653 au PR 42 + 80 et n°40 de catégorie 3 du PR 19+391 au PR 20+185 sur le territoire de la commune de MAGRIN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci de jour comme de nuit sauf les weeks-end :

Du 20 Juin 2022 au 08 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de MAGRIN,
 Le Maire de la commune de TEYSSODE,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/6

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022031013

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 30- Commune de LE BEZ**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par la société TARN FIBRE, 24 Boulevard de Verdun

92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'une chambre et de génie civil sur la route départementale n° 30 de catégorie 2 du PR 83 + 190 au PR 83 + 195 sur le territoire de la commune de LE BEZ, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 20 Juin 2022 au 22 Juillet 2022.

En semaine de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de LE BEZ,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/6

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022086001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°54- Commune d' ESPERAUSSES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par le DEPARTEMENT DU TARN, Place de la Gare 81230 LACAUNE. (secteur Lacaune)

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de programme revêtement 2022 (Grave émulsion) sur la route départementale n° 54 de catégorie 2 du PR 31 + 420 au PR 34 + 480 sur le territoire de la commune d' ESPERAUSSES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement au droit du chantier et ceci :

Du 22 Juin 2022 au 08 Juillet 2022 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ESPERAUSSES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022221006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°81- Commune de RAYSSAC-
COMMUNE DE ST PIERRE DE TRIVISY**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par la société Tarn fibre ,124 boulevard de verdun 92400 COURBEVOIE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution de travaux d'implantation de poteaux fibre SFR sur la route départementale n° 81 de catégorie 3 du PR 35 + 605 au PR 43 + 295 sur le territoire de la commune de RAYSSAC et de ST PIERRE DE TRIVISY, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé au fur et à mesure de la pose par feux tricolore au droit du chantier et ceci :

Du 17 Juin 2022 au 22 Juillet 2022

En semaine de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de RAYSSAC, Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/6

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022193003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 162A- Commune de NAGES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par la GENDARMERIE DU TARN (Brigade de Lacaune), Rue Flandre Dunkerque 8123 LACAUNE (représenté par MAJOR Emmanuel RODIER)

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation Exercice Gendarmerie du Tarn sur la route départementale n° 162A de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 2 + 381 au lieu dit Villeglongue sur le territoire de la commune de NAGES, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules d'incendie et de secours et ceci :

Le 20 Juin 2022 de 10h00 à 12h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

La Salvetat - Fraisse par Nages :

Au rond-point RD 62 et RD 162A prendre direction Nages
 Sur RD 62 (Pr 22+1247) prendre à droite sur RD 162(Pr 0+0) direction Murat
 A l'intersection RD 162(Pr 5+985) et RD 162C (Pr 5+557) prendre à Gauche Murat ou à Droite Fraisse

Fraisse - La Salvetat par Nages :

A l'intersection Rd 162A (Pr2+381) et RD 162C (Pr 0+0) prendre à droite direction Murat
 Sur RD 162C (Pr5+557) prendre à gauche sur RD 162 (Pr 5+985) direction Nages et la Plage
 A l'intersection RD 162 (Pr 0+0) et RD 62 (Pr 22+1247) prendre à gauche direction La salvetat
 Au rond point Rd 62 et RD 162A continuer sur RD 62 direction La salvetat

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de NAGES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/6

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022064014

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964- Commune de CASTELNAU-DE-
MONTMIRAL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 31 Mai 2022 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES ENERGIE BORJA, ZI de Meaux 82300 CAUSSADE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un compteur (coffret) + une armoire sur la route départementale n° 964 de catégorie 1 du PR 20 + 825 au PR 20 + 917 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours de 7 heures à 18 heures :

Du 20 Juin 2022 au 24 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 16/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022305006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n° 55- Commune de VABRE**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de VABRE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Juin 2022 présentée par secteur routier de BRASSAC , route du salas 81260 BRASSAC

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de refection de la chaussée sur la route départementale n° 55 de catégorie 3 du PR 20 + 490 au PR 22 + 0 sur le territoire de la commune de VABRE, la route sera fermée à tous les véhicules sauf véhicules de secours et ceci :

Du 17 Juin 2022 08h00 au 30 JUIN 2022 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens Vabre / Lacaze :

RD 55 PR 10+490

Carrefour RD55 PR 20+490 / RD53 68+900
 RD 53 du PR 68+900 au PR 76+180 (carrefour RD 53 / RD 89).
 RD 89 du PR 33+323 au PR 36+900 (carrefour RD 89/ RD 57).
 RD 89 du PR 36+900 au PR 40+670 (carrefour RD 81/ RD 89).
 RD 89 du PR 40+670 au PR 40+671 (carrefour RD 81 /RD 89).
 RD 81 du PR 44+612 au PR 51+100 (carrefour RD 81/ RD 171).
 RD 171 du PR 13+68 au PR 0+0 (carrefour RD 55 / RD 171).

Sens Lacaze / vabre :

RD55 PR 22+00

Carrefour RD 55 PR 21+740 / RD 171 PR 0+0
 RD 171 du PR 0+0 au PR 13+68 (carrefour RD 171/ RD 81).
 RD 81 du PR 51+100 au PR 44+612 (carrefour RD 81 / RD 89).
 RD 89 du PR 40+671 au PR 40+670 (carrefour RD 89 / RD 81).
 RD 89 du PR 40+670 au PR 36+900 (carrefour RD 89 / RD 57).
 RD 89 du PR 36+900 au PR 33+323 (carrefour RD 89 / RD 53).
 RD 53 du PR 76+180 au PR 68+900 (carrefour RD 53 / RD 55).

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de VABRE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

VABRE le 15/06

Albi, le 10/06

Le Maire
Madame Françoise Pons



Maire de VABRE

Mme PONS

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022120004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°60- Commune de LABRUGUIERE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juin 2022 présentée par l'entreprise SAS GAUTHIER, SAS GAUTHIER 90 Route de Seysses 3110 TOULOUSE CEDEX 1.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de l'Ouvrage d'Art sur la route départementale n° 60 de catégorie 3 au PR 13 + 588, lieu dit HAUTERIVE, sur le territoire de la commune de LABRUGUIERE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 20 Juin 2022 08h00 au 19 Août 2022 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABRUGUIERE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 12/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022106006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°18 - Commune de GRAZAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 10 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau sous-terrain de fibre optique sur la route départementale n°18 de catégorie 3 du PR 4+267 au PR 5+262 sur le territoire de la commune de GRAZAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux, B15-C18 ou manuellement par piquets K10 au droit du chantier de 8h à 18h, hors weekend et ceci :

Du lundi 20 Juin au vendredi 08 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GRAZAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022240005

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°53- COMMUNE de SAINT-ANDRE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de la dite instruction,

VU la demande en date du 25 Mai 2022 présentée par SAS MTPS , La Liminie 81490 NOAILHAC

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022240004 du 31 Mai 2022 réglementant la circulation du **13 Juin 2022 au 22 Juin 2022**,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022240004 du 31 Mai 2022 pour l'exécution des travaux de confortement de talus aval sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 au PR 110 + 500 sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier de 8h00 à 18h00 et par panneaux B15/C18 la nuit et le week-end :

jusqu'au 8 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022145012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°988 - Commune de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Juin 2022 présentée par l'entreprise AXIMUM MODS, 17 Avenue Roger LABEPIE, ZI CHANTELOISEAU 33140 VILLENEUVE D'ORNON.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de maintenance sur un radar tourelle sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 62+732 au PR 62+832 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 et ceci :

Durant 1 journée dans la période

du Mardi 21 Juin au Vendredi 24 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022117006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964 - Commune de LABESSIERE-CANDEIL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 14 Juin 2022 présentée par l'entreprise AXIMUM MODS, 17 Avenue Roger LABEPIE, ZI CHANTELOISEAU 33140 VILLENEUVE D'ORNON.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de maintenance sur un radar tourelle sur la route départementale n° 964 de catégorie 1 du PR 43+662 au PR 43+762 sur le territoire de la commune de LABESSIERE-CANDEIL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 et ceci :

Durant 1 journée dans la période du

Mardi 21 Juin au vendredi 24 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABESSIERE-CANDEIL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022040001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°83 - Commune de BROUSSE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par l'entreprise Spie BATIGNOLLES, Route de LAFENASSE 81120 LAFENASSE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de application d'enrobé sur la route départementale n°83 de catégorie 2 du PR 24+180 au PR 24+510 sur le territoire de la commune de BROUSSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30, hors weekend et ceci :

Du Mercredi 22 Juin 2022 au Mercredi 29 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BROUSSE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022084005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
Route départementale n°60 - Commune d' ESCOUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juin 2022 présentée par l'association Payrin Caraibes, 19 avenue de Caucalieres 81660 PAYRIN,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -- Pour permettre le bon déroulement d'essais privés de véhicules sur la route départementale N° 60 de catégorie 3 du PR 0 + 0 au PR 4 + 551, sur les territoires des communes d'ESCOUSSENS et VERDALLE, la route sera fermée à tous les véhicules ainsi qu'au passage des piétons, cavaliers et autres, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours. L'association organisatrice interrompra ponctuellement les essais pour laisser passer les usagers et ceci :

Le 23 Juin de 13h00 à 18h00.

WWW.TARN.FR

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

ESCOUSSENS vers ARFONS :

- Prendre la RD160 au PR0 jusqu'au carrefour (RD160 X RD85) PR3+286.
- Prendre la RD85 jusqu'à Dourgne PR17+960 (carrefour RD85 X RD12).
- Prendre la RD12 au PR63+495 et suivre la direction d'Arfons.

ARFONS vers ESCOUSSENS :

- Prendre la RD12 jusqu'à Dourgne PR63+495 (carrefour RD12 X RD85)
- Prendre la RD85 jusqu'à St Affrique les Montagnes PR9+910 (carrefour RD85 X RD160).
- Prendre la RD160 et suivre la direction d'Arfons.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' ESCOUSSENS, Le Maire de la Commune de VERDALLE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 20/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022312006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION**

**ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE EXCLUSIF DE LA VOIE
Route départementale n°14 - Commune de VERDALLE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juin 2022 présentée par l'association Payrin Caraibes, 19 avenue de Caucalieres 81660 PAYRIN,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement d'essais privés sur la route départementale n° 14 de catégorie 3 du PR 70 + 500 au PR 79 + 500, sur les territoires des communes de MASSAGUEL, VERDALLE et ARFONS, la circulation sera fermée à tous les véhicules ainsi qu'au passage des piétons, cavaliers et autres, sauf pour les véhicules d'incendie et de secours. L'association organisatrice interrompra ponctuellement les essais pour laisser passer les usagers et ceci :

Le 23 Juin 2022 de 13h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Massaguel vers Arfons :

Prendre la RD 85 au PR 15+660 jusqu'à Dourgne PR 17+960, puis suivre la RD 12 depuis le PR 63+495 en direction d'Arfons.

Arfons vers Massaguel :

Prendre la RD 12 jusqu'à Dourgne PR 63+495, puis suivre la RD 85 jusqu'au PR 15+660 et prendre direction Massaguel.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MASSAGUEL, Le Maire de la Commune de VERDALLE, Le Maire de la Commune de ARFONS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 20/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022218001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°612- Commune de PUYGOUZON**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juin 2022 présentée par le département du Tarn Secteur de Réalmont , 1 route de Graulhet 81120 REALMONT.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de débroussaillage de la tranche 6 sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 75 + 205 au PR 80 + 050 sur le territoire de la commune de PUYGOUZON, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h du PR 77+250 au PR 80+050 et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores. Les sections à 3 voies du PR 75+205 au PR 77+250 seront réduites à 2 voies de circulation et la vitesse sera abaissée à 70 Km/h au droit du chantier et ceci pendant 7 jours, hors week-end, de 6h00 à 13h00, durant la période :

Du 23 Juin 2022 au 30 Juin 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation règlementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de PUYGOUZON, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022311003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION puis ALTERNAT)
Route départementale n°67- Commune de VENES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juin 2022 présentée par l'entreprise STTP , 4 rue Jean le Rond d'Alembert 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de pose de câbles électriques sous voirie sur la route départementale n° 67 de catégorie 3 du PR 6 + 500 au PR 7 + 050 sur le territoire de la commune de VENES,

1^{ère} phase des travaux, cette section de route sera barrée à la circulation de tous les véhicules de jour comme de nuit, du 4 juillet au 8 juillet 2022.

Déviation LES FOURNIALS vers VENES par :

RD 4 du PR 50+965 au PR 44+425 (carrefour RD 67 X RD 4)
 RD 86 du PR 30+169 au PR 30+627 (carrefour RD 4 X RD 86)
 RD 612 du PR 64+200 au PR 57+548 (carrefour RD 86 X RD 612)

Déviation VENES vers les FOURNIALS par :

RD 612 du PR 57+548 au PR 64+200 (carrefour RD 67 X RD 612)
 RD 86 du PR 30+627 au PR 30+169 (carrefour RD 612 X RD 86)
 RD 4 du PR 44+425 au PR 50+965 (carrefour RD 86 X RD 4)

2^{ème} phase des travaux du 11 Juillet 2022 au 29 Juillet 2022.

La vitesse sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 14 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de VENES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/06

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022163006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°54- Commune de MAZAMET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Juin 2022 présentée par l'entreprise MC Travaux, 15 avenue de la palanque 31120 PORTET SUR GARONNE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'implantation de supports télécom sur la route départementale n° 54 de catégorie 3 du PR 1 + 0 au PR 1 + 300 au lieu dit Roquerlan sur le territoire de la commune de MAZAMET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci dans la période:

Du 27 Juin 2022 au 27 Juillet 2022 de 8h00 à 18h00, hors WE

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MAZAMET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022064016

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
**Route départementale n°964- Commune de CASTELNAU-DE-
MONTMIRAL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un GC sur 35 mètres sur la route départementale n° 964 de catégorie 2 du PR 13 + 855 au PR 13 + 955 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours de 7 heures à 18 heures :

Du 27 Juin 2022 au 01 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022220006

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°988 - Commune de RABASTENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES, Route de LAFENASSE 81120 RÉALMONT.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n° 988 de catégorie 1 du PR 70+000 au PR 70+416 au lieu dit « Plaine de FONGRAVE » sur le territoire de la commune de RABASTENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier et ceci :

Du Jeudi 30 Juin au Jeudi 07 Juillet.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de RABASTENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022281005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 14- Commune de SEMALENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Boulevard Mc Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de 2 fouilles pour la réparation du réseau télécom existant sur la route départementale N° 14 de catégorie 2 du PR 53 + 85 au PR 54 + 500 sur le territoire de la commune de SEMALENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci entre 9h00 et 16h30:

Du 27 Juin 2022 au 09 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SEMALENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022124002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°81- Commune de LACAUNE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 16 Juin 2022 présentée par entreprise SAS M.T.P.S , Route de Saint salvy de la Balme 81490 NOAILHAC.(représenté par MR BONNET Bastien)

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de confortement d'un soutènement aval sur la route départementale n° 81 de catégorie 2 du PR 68 + 100 au PR 68 + 200 au lieu dit Lieu dit Carausse sur le territoire de la commune de LACAUNE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par par feux de chantier tricolores au droit du chantier et ceci :

Du 04 Juillet 2022 de 08h00 à 17h00 au 16 Septembre 2022 de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LACAUNE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Brassac

① : 05 63 74 41 20

Mail : secteur.brassac@tarn.fr

Réf. C2022062005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 66- Commune de FONTRIEU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 Boulevard de Saint Assicle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement du poteau télécom 707451 sur la route départementale n° 66 de catégorie 3 du PR 25 + 480 au PR 25 + 580 sur le territoire de la commune de FONTRIEU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 (fiche CEREMA CM44) au droit du chantier et ceci :

Du 04 Juillet 2022 au 15 Juillet 2022.

Hors weekend et jour férié de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de FONTRIEU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
 L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/06

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022136001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°1- Commune de LARROQUE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 08 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35, boulevard St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom + tirage de câble sur la route départementale n° 1 de catégorie 3 du PR 2 + 381 au PR 2 + 481 sur le territoire de la commune de LARROQUE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Un jour dans la période du 04 Juillet au 08 Juillet 2022 de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LARROQUE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



COURRIER ARRIVÉ LE
 15 JUIN 2022
 Pôle d'Aménagement Nord-Est
 Secteur Routier de CORDES

Direction Générale Adjointe des Services Techniques
 et de l'Environnement
 Direction des Routes
 Service Entretien et Circulation Routière
 Pôle d'Aménagement Nord-Est
 Secteur de Cordes
 ① : 05 63 53 79 60
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2022245002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
 DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°27- Commune de SAINT-CHRISTOPHE



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Juin 2022 présentée par la COMMUNE DE ST CHRISTOPHE , Le Bourg 81190 SAINT-CHRISTOPHE

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation de la fête locale sur la route départementale n° 27 de catégorie 3 du PR 41 + 335 au PR 42 + 635 sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOPHE, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules des services d'incendie et de secours et ceci :

Du 02 Juillet 2022 08h00 au 03 Juillet 2022 08H00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : St Christophe - Mirandol :

RD 27 PR 41+335 (localisation de la manifestation) au PR 41+335 (carrefour RD 119)

RD 119 du PR 6+122 (carrefour RD 27) au PR 3+355 (carrefour de la VC 1)

VC 1 (carrefour RD 119) au (carrefour de la RD 27)

RD 27 du PR 42+645 (carrefour VC 1) au PR 42+645 (localisation de la manifestation)

Sens : Mirandol - St Christophe

RD 27 du PR 42+645 (localisation de la manifestation) au PR 42+645 (carrefour VC 1)

VC 1 (carrefour RD 27) au (carrefour de la RD 119)

RD 119 du PR 3+355 (carrefour VC 1) au PR 6+122 (carrefour de la RD 27)

RD 27 du PR 42+645 (carrefour RD 119) au PR 42+645 (localisation de la manifestation)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit..

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-CHRISTOPHE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

SAINT-CHRISTOPHE le 15-06-2022

Albi, le 10/06

Le Maire



Thierry MAILLET

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),

Le S.D.I.S. (Pompiers),

Le SAMU 81,

FEDERTEEP (transports scolaires),

Ardial Fiduciaire (transports de fonds),

Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Dominique GUTH.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022068001

**ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (Stop)
Route départementale n° 73- COMMUNE de COMBEFA**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de COMBEFA,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de Circulation» des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V «intersection et priorité» des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU la demande du 18 Mai 2022 présentée par le SECTEUR ROUTIER DE CORDES , 37 Av de la Grésigne 81170 CORDES SUR CIEL.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

VU l'avis favorable prononcé par la commune de COMBEFA en date du 24/01/2022,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Les dispositions des articles R 411-7 et R 415-6 du Code de la Route sont applicables à l'intersection suivante :

DÉSIGNATION ROUTE PRIORITAIRE	CÔTÉ SENS DES P.R. CROÎSSANTS	DÉSIGNATION ROUTE - NON PRIORITAIRE	PANNEAUX À IMPLANTER
RD n° 73 au P.R 4+670	Côté gauche,	Chemin lotissement La Carral	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD n° 73 au P.R 4+819	Côté gauche	Route du Levant	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD n° 73 au P.R 5+010	Côté droit	Chemin de la Plaine	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de COMBEFA, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

COMBEFA le 09/06/2022

Le Maire



Jean-Michel SIBRA

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux, Original : Service Entretien Circulation Routière.
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

Albi, le 20 MAI 2022

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,

Jean BARILLOT.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022114006

**ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (Stop)**
Route départementale no 73- COMMUNE de LABASTIDE-GABAUSSE



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de LABASTIDE-GABAUSSE,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de Circulation» des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V «intersection et priorité» des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU la demande du 18 Mai 2022 présentée par le SECTEUR ROUTIER DE CORDES , 37 Av de la Grésigne 81170 CORDES SUR CIEL.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

VU l'avis favorable prononcé par : la commune de LABASTIDE-GABAUSSE en date du 04/04/2022,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Les dispositions des articles R 411-7 et R 415-6 du Code de la Route sont applicables à l'intersection suivante :

DÉSIGNATION ROUTE PRIORITAIRE	CÔTÉ SENS DES P.R. CROÎSSANTS	DÉSIGNATION ROUTE - NON PRIORITAIRE	PANNEAUX À IMPLANTER
RD n° 73 au P.R. 4+039	Côté gauche	Chemin de la Feuillé	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABASTIDE-GABAUSSE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

LABASTIDE-GABAUSSE le 02/06/2022 Albi, le 20 MAI 2022

Le Maire



Rolland MERCIER

P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,

Jean BARILLOT.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux.

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022244001

**ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (Stop)**
**Route départementale n° 73- COMMUNE de SAINT-BENOIT-DE-
CARMAUX**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route Livre IV, Titre I: Chapitre I «Pouvoirs de Police de Circulation» des articles R 411-1 à R 411-9 et Chapitre V «intersection et priorité» des articles R 415-1 à R 415-15, et notamment les articles R 411-7 et R 415-7,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, troisième partie "Intersections et Régimes de Priorité" approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992,

VU la demande du 18 Mai 2022 présentée par le SECTEUR ROUTIER DE CORDES , 37 Av de la Grésigne 81170 CORDES SUR CIEL.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Les dispositions des articles R 411-7 et R 415-6 du Code de la Route sont applicables à l'intersection suivante :

DÉSIGNATION ROUTE PRIORITAIRE	CÔTÉ SENS DES P.R. CROÎSSANTS	DÉSIGNATION ROUTE - NON PRIORITAIRE	PANNEAUX À IMPLANTER
RD n° 73 au P.R 4+047	Côté droit,	Chemin de Labastide Gabausse	1 AB4 (Stop) 1 AB5 (Stop à 150 m)
RD N° 73 au P.R 4+819	Côté droit,	Chemin de Pouilhounac	1 AB4 (stop) 1 AB5 (stop à 150 m)

ARTICLE 2 - Ces dispositions seront complétées par la matérialisation d'un marquage horizontal, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Ces mesures sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

SAINT-BENOIT-DE-CARMAUX le 10/06/2022

Albi, le

20 MAI 2022

Le Maire





P/Le Président,
Le Directeur Général Adjoint des Services
Techniques et de l'Environnement,



Jean BARILLOT.

Thierry SAN ANDRES

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux, Original: Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022064015

PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION ()

Route départementale n°4- COMMUNE de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Avril 2022 présentée par le Secteur routier de Gaillac , 37, avenue Delattre de Tassigny 81600 GAILLAC

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022064004 du 26 Avril 2022 réglementant la circulation du **26 Avril 2022 au 26 juin 2022**,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022064004 du 26 Avril 2022, pour l'exécution des travaux de mise en sécurité suite à éboulement de la chaussée sur la route départementale n° 4 de catégorie 3 du PR 5 + 27 au PR 5 + 46 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL. La route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

jusqu'au 15 Juillet 2022 à 24 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma CF23 ou CF24 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

2016
Albi, le

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022289001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale N° 621- Commune de SOUAL**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de SOUAL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD, pour le compte de la Mairie , 72 rue de l'Industrie 81100 CASTRES

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de rabotage de la voirie sur la route départementale N° 621 de catégorie 1 du PR 27 + 0 au PR 27 + 410 sur le territoire de la commune de SOUAL, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

De 20h00 à 6h00 le 30 Juin 2022 et le 01 Juillet 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

SOUAL vers LABRUGUIERE :

Dans Soual prendre la RD14 au PR60+460 en direction de Dourgne.

Au giratoire RD14 X RD85, prendre la RD85 en direction de Castres.

Au giratoire RD85 X RD621, prendre la RD621 en direction de Labruguière.

LABRUGUIERE vers SOUAL

Au giratoire RD621 X RD85, prendre la RD85 en direction de Dourgne.

Au giratoire RD85 X RD14, prendre la RD14 en direction de Soual.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,

Le Directeur Départemental de la sécurité Publique,,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,

Le Maire de la Commune de SOUAL,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,

L'entreprise chargée des travaux,

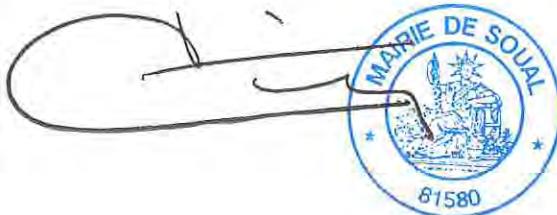
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

SOUAL le

Albi, le 16/6

Le Maire

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Jean-Luc ALIBERT

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022262002

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n°91- Commune de SAINT-MARCEL-CAMPES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juin 2022 présentée par le Comité des Fêtes, 1143 Route de Carmaux 81170 SAINT-MARCEL-CAMPES.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation de la fête locale sur la route départementale n° 91 de catégorie 2 du PR 19 + 350 au PR 19 + 550 au lieu dit Pointe à Pitre sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL-CAMPES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit de la fête et ceci :

Du 02 Juillet 2022 12h00 au 03 Juillet 2022 00h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de SAINT-MARCEL-CAMPES,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28/06

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Arrial Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Lacaune

① : 05 63 37 62 10

Mail : secteur.lacaune@tarn.fr

Réf. C2022314004

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°54A- Commune de VIANE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 20 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 BD DE SAINT ASSICLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement poteau + tirage de câble sur la route départementale n° 54A de catégorie 3 du PR 0 + 800 au PR 1 + 0 sur le territoire de la commune de VIANE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Du 11 Juillet 2022 08h00 au 15 Juillet 2022 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de VIANE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022104010

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 631- Commune de GIROUSSENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 15 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , TSA 70011 chez SOGELIK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau fibre en GC avec l'implantation de chambres sur la route départementale n° 631 de catégorie 3 du PR 4 + 975 au PR 6 + 722 sur le territoire de la commune de GIROUSSENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par Feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 27 Juin 2022 au 23 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GIROUSSENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022290001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°922- Commune de SOUEL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Mai 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Macdonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de chambres télécom et de génie civil pour passer fibre optique sur la route départementale n° 922 de catégorie 2 du PR 19 + 400 au PR 20 + 260 sur le territoire de la commune de SOUEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores par sections de 500 m maximum au droit du chantier et ceci :

Pendant 7 jours ouvrables de 8h00 à 17h00

Durant la période du 4 juillet 2022 au 29 juillet 2022

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SOUEL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022135001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°34- Commune de LAPARROUQUIAL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Mai 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM, 103 Bd Macdonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de chambres télécom et de génie civil pour passer la fibre optique sur la route départementale n° 34 de catégorie 3 du PR 15 + 200 au PR 16 + 780 sur le territoire de la commune de LAPARROUQUIAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores par sections de 500 m maximum au droit du chantier et ceci :

Pendant 7 jours ouvrables de 8h00 à 17h00

Durant la période du 4 juillet 2022 au 29 juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LAPARROUQUIAL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022320001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale no 91- Commune de VINDRAC-ALAYRAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Mai 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Bd Macdonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de chambre télécom et de génie civil pour passer la fibre optique sur la route départementale n° 91 de catégorie 2 du PR 13 + 243 au PR 13 + 343 sur le territoire de la commune de VINDRAC-ALAYRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 3 jours ouvrable de 8h00 à 17h00

Durant la période du 4 juillet 2022 au 29 juillet 2022

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de VINDRAC-ALAYRAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022320002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°91- Commune de VINDRAC-ALAYRAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 11 Mai 2022 présentée par l'entreprise EOS TELECOM , 103 Bd Macdonald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création de chambres télécom et de génie civil pour passer la fibre optique sur la route départementale n° 91 de catégorie 2 du PR 10 + 0 au PR 11 + 550 sur le territoire de la commune de VINDRAC-ALAYRAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Pendant 7 jours ouvrables de 8h00 à 17h00

Durant la période du 4 juillet 2022 au 29 juillet 2022

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de VINDRAC-ALAYRAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022294010

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION ()**
Route départementale n°964 - COMMUNE de TECOU



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 23 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN,

VU l'arrêté temporaire de police de circulation n°C2022294006 du 31 Mai 2022 réglementant la circulation du **06 Juin 2022 au 24 Juin 2022**,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n°C2022294006 du 31 Mai 2022 pour l'exécution des travaux de implantation de 32 supports téléphoniques sur la route départementale n°964 de catégorie 1 du PR 34+596 au PR 35+968 sur le territoire de la commune de TECOU. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier, hors weekend et ceci :

Jusqu'au vendredi 01 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de TECOU, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/06/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
Par intérim, le Directeur des routes,


Gilles DESCAMPS


Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux.

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022294011

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964 - Commune de TECOU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Juin 2022 présentée par le groupement EIFFAGE - CAZALS, Agence du TARN, 77 chemin St ANTOINE 81160 SAINT-JUERY.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux préparatoires au recalibrage de la RD964 sur la route départementale n°964 de catégorie 1 du PR 34+200 au PR 36+150 sur le territoire de la commune de TECOU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 7h00 à 9h30 et de 16h30 à 19h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier hors Dimanche et ceci :

Du Lundi 27 Juin au Lundi 11 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

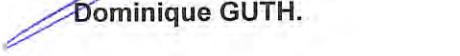
ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de TECOU, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/06/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
Par intérim, le Directeur des routes,


Gilles DESCAMPS


Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

Tél : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022110001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°153- Commune de JOUQUEVIEL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35 boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et tirage de câbles sur la route départementale n° 153 de catégorie 3 au PR 0 + 45 sur le territoire de la commune de JOUQUEVIEL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 11 Juillet 2022 au 15 Juillet 2022, hors 14 juillet 2022, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

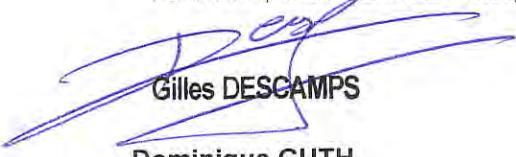
ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de JOUQUEVIEL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/09/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
Par intérim, le Directeur des routes,


Gilles DESCAMPS


Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022089009

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION
Route départementale n°74- COMMUNE de FAUSSERGUES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 30 Mai 2022 présentée par SPIE City Networks , 42 chemin Albert Einstein 81000 ALBI

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022089007 du 09 Juin 2022 réglementant la circulation du **10 Juin 2022 au 30 Juin 2022**,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022089007 du 09 Juin 2022 pour l'exécution des travaux d'enfouissement réseaux pour le passage de la fibre optique sur la route départementale n° 74 de catégorie 3 du PR 38 + 493 au PR 44 + 110 sur le territoire de la commune de FAUSSERGUES. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores et piquets K10 au droit du chantier et ceci :

jusqu'au 15 Juillet 2022 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

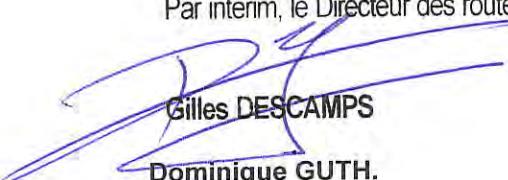
ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

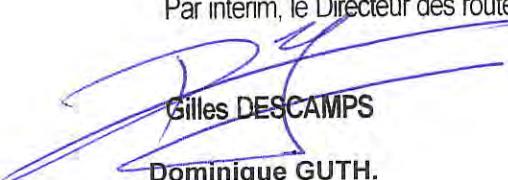
ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de FAUSSERGUES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 28/06/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
Par intérim, le Directeur des routes,


Gilles DESCAMPS


Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022170008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°91A- Commune de MONESTIES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juin 2022 présentée par SOTRANASA, 35 boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau et tirage de câbles sur la route départementale n° 91A de catégorie 3 au PR 4 + 270 sur le territoire de la commune de MONESTIES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 04 Juillet 2022 au 08 Juillet 2022, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

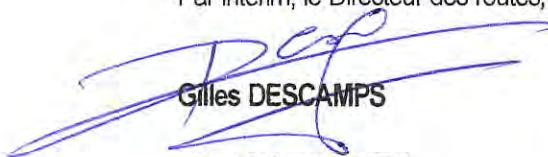
ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MONESTIES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 24/06/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
Par intérim, le Directeur des routes,


Gilles DESCAMPS


Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022147003

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE

DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)

Route départementale n°612- Communes de LOMBERS, DENAT, REALMONT, SAINT GENEST DE CONTEST et VENES



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Juin 2022 présentée par le Département du Tarn Secteur de Réalmont , 1 route de Graulhet 81120 REALMONT.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de débroussaillage avant le passage du Tour de France sur la route départementale la n° 612 de catégorie 1 du PR 61 + 658 au PR 70 + 984 sur le territoire des communes de LOMBERS, DENAT, REALMONT, SAINT GENEST DE CONTEST et VENES la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant 8 jours, hors week-end, de 6h00 à 13h00, durant la période :

Du 04 Juillet 2022 au 13 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge des services du Département.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LOMBERS, Le Maire de la commune de DENAT, Le Maire de la commune de REALMONT, Le Maire de la commune de SAINT-GENEST-DE-CONTEST, Le Maire de la commune de VENES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 23/06/22

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
Par intérim, le Directeur des routes,


Gilles DESCAMPS


Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Nord-Est
Secteur de Cordes
 ① : 05 63 53 79 60
 Mail : secteur.cordes@tarn.fr
 Réf. C2022069001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)**
Route départementale n°8- Commune de CORDES-SUR-CIEL



Le Président du Conseil départemental,
 Le Maire de la commune de CORDES-SUR-CIEL,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juin 2022 présentée par la COMMUNE DE CORDES sur CIEL , 3 Rue des Ecoles 81170 CORDES-SUR-CIEL

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la manifestation fêtes médiévales du « Grand Fauconnier » sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 38 + 350 au PR 38 + 950 sur le territoire de la commune de CORDES-SUR-CIEL, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Du 16 Juillet 2022 06h00 au 17 Juillet 2022 00h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Sens : CORDES - LES CABANNES :

RD 8 du PR 38+350 (localisation de la manifestation) au PR 38+350 (carrefour Rue de la T Rue de la Tour(carrefour RD 8) au R.D 600 (carrefour Rue de la Tour)
 RD 600 du PR 15+500 (carrefour Rue de la TOUR) au PR 14+659 (carrefour de la RD 30)
 RD 30 du PR 12+732 (carrefour RD 600) au PR 12+375 (carrefour Chemin de Lestard)
 RD 922 du PChemin de Lestard (carrefour RD 30) au Carrefour R.D7 (localisation de la manifestation)

Sens : LES CABANNES – CORDES :

RD 8 du PR 38+945 (localisation de la manifestation) au carrefour chemin de Lestard
 Chemin de Lestard (carrefour RD 8) au (carrefour de la RD 30)
 RD 30 du PR 12+375 (carrefour chemin de lestard) au PR 12+732 (carrefour de la RD 600)
 RD 600 du PR 14+659 (carrefour RD 30) au PR 15+500 (carrefour de la rue de la tour
 rue de la tour (carrefour RD 600) au carrefour RD 8 P.R 38+350 (localisation de la manifestation)

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CORDES-SUR-CIEL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

CORDES-SUR-CIEL le

Albi, le 23/06

Le Maire

P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,

François LLONCH



Bernard ANDRIEU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Dominique GUTH'.

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

WWW.TARN.FR



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Mazamet

① : 05 63 97 70 90

Mail : secteur.mazamet@tarn.fr

Réf. C2022115002

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION**

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE

Route départementale n°64- Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juin 2022 présentée par l'association Payrin Caraïbes , Chez Claude Berfa 19 avenue de Caucalières 81660 PAYRIN AUGMONTE

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement des essais de voiture de rallye sur la route départementale n° 64 de catégorie 3 du PR 4 + 0 au PR 7 + 500 au lieu dit Le dolmen sur le territoire de la commune de LABASTIDE-ROUAIROUX, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de services d'incendie et de secours et ceci :

Le 05 juillet 2022 de 8h00 à 18h00.

Il n'est pas prévu de déviation, l'organisateur interrompra ponctuellement les essais privés, pour permettre le passage des usagers.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABASTIDE-ROUAIROUX, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir si nécessaire l'autorisation prévue pour l'organisation de la manifestation (décret n° 2017-1279 du 9 août 2017).

Albi, le 27/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022010003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°77- Commune d' AMBIALET**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Mai 2022 présentée par EOS TELECOM, 103 bd Mac Donald 75019 PARIS.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de génie civil dédié au déploiement des infrastructures de fibre optique sur la route départementale n° 77 de catégorie 2 du PR 15 + 890 au PR 15 + 980 sur le territoire de la commune d' AMBIALET, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 11 juillet au 22 Juillet 2022, hors week-end, de 08h00 à 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit. **La proximité de l'itinéraire du Tour de France sur cette période exige que le demandeur porte une attention particulière sur la sécurité du chantier.**

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d' AMBIALET, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Sud Est

Secteur de Castres

① : 05 63 62 62 35

Mail : secteur.castres@tarn.fr

Réf. C2022042003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale N° 622- Commune de BURLATS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Juin 2022 présentée par l'entreprise ECOVANA, 15 Chemin Empy Vieux 81100 CASTRES.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux d'élagage de la haie d'un particulier sur la route départementale N° 622 de catégorie 1 du PR 14 + 700 au PR 14 + 800 sur le territoire de la commune de BURLATS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux de chantier au droit du chantier et ceci entre 8h30 et 17h30:

Du 04 Juillet 2022 au 06 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BURLATS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 27/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022294012

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964 - Commune de TECOU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juin 2022 présentée par l'entreprise EOS Télécom, TSA 70011 - CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de création d'un réseau de fibre optique sur la route départementale n°964 de catégorie 1 du PR 34+225 au PR 36+045 sur le territoire de la commune de TECOU, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 7h00 à 9h30 et de 16h30 à 19h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30, hors dimanche et ceci :

Le Samedi 09 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de TECOU, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 99/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022038005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°4- Commune de BRENS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 09 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35, boulevard St Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom sur accotement + tirage de câble sur la route départementale n° 4 de catégorie 2 du PR 19 + 951 au PR 20 + 51 sur le territoire de la commune de BRENS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 04 Juillet au 08 Juillet 2022 de 7 heures 30 à 18 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de BRENS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022145013

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°999- Commune de LISLE-SUR-TARN**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35, boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement de 2 poteaux télécom + tirage de câble sur la route départementale n° 999 de catégorie 1 du PR 53 + 885 au PR 53 + 985 sur le territoire de la commune de LISLE-SUR-TARN, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours de 7 heures à 18 heures :

Du 11 Juillet 2022 au 15 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022064017

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°5- Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA , 35, boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom + tirage de câble sur la route départementale n° 5 de catégorie 3 du PR 6 + 323 au PR 6 + 423 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci :

1 jour dans la période du 18 Juillet au 22 Juillet 2022 de 7 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de CASTELNAU-DE-MONTMIRAL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 20/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022071001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°700- Commune de COURRIS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et tirage de câbles sur la route départementale n° 700 de catégorie 3 au PR 3 + 700 sur le territoire de la commune de COURRIS, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 18 Juillet 2022 au 22 Juillet 2022, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de COURRIS, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022285001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°94- Commune de SERENAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 23 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 boulevard de Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de remplacement d'un poteau télécom et tirage de câbles sur la route départementale n° 94 de catégorie 3 au PR 9 + 185 sur le territoire de la commune de SERENAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 au droit du chantier et ceci :

Sur la période du 18 Juillet 2022 au 22 Juillet 2022, entre 08h00 et 17h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SERENAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Carmaux

① : 05 63 80 12 20

Mail : secteur.carmaux@tarn.fr

Réf. C2022089008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°74- Commune de FAUSSERGUES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 21 Juin 2022 présentée par la SARL GRIMAL Gilles, 8 avenue du Marché 12170 REQUISTA

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de traversée de route pour alimentation AEP et électricité sur la route départementale n° 74 de catégorie 3 au PR 45 + 160 sur le territoire de la commune de FAUSSERGUES, la route sera fermée à tous les véhicules et ceci :

1 jour sur la période du 04 Juillet 2022 au 08 Juillet 2022, entre 08h00 et 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Ste Germaine - Faussergues :

D100 des PR 34+391 au PR 32+480
 D53 des PR 132+620 au PR 129+201
 D903 des PR 22+225 au PR 22+762
 D74 des PR 38+493 au PR 44+100

Faussergues - Ste Germaine :

D74 des PR 44+100 au PR 38+493
 D903 des PR 22+762 au PR 22+225
 D53 des 129+201 au PR 132+620
 D100 des PR 32+480 au PR 34+391

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de FAUSSERGUES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/6

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Gaillac

① : 05 67 89 62 80

Mail : secteur.gaillac@tarn.fr

Réf. C2022175001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°8- Commune de MONTDURAUSSE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Juin 2022 présentée par l'entreprise CITEL , 546, rue Fonfillol ZAC les Cadaux 81370 SAINT SULPICE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de branchement SDET pour le compte de Monsieur ARLANDES sur la route départementale n° 8 de catégorie 3 du PR 3 + 488 au PR 3 + 740 sur le territoire de la commune de MONTDURAUSSE, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci tous les jours hors week-ends de 7 heures à 18 heures :

Du 04 Juillet 2022 au 15 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de MONTDURAUSSE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/10/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022232001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°31- Commune de ROUFFIAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 27 Juin 2022 présentée par l'entreprise SLA, 51 rue de Broucounies 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réalisation d'une tranchée sous chaussée et pose d'un transformateur sur la route départementale n° 31 de catégorie 3 du PR 9 + 577 au PR 9 + 651 sur le territoire de la commune de ROUFFIAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci, pendant 15 jours, hors week-end, de 8h00 à 18h00, durant la période :

Du 12 Septembre 2022 au 30 Septembre 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de ROUFFIAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/6

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022139013

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONJOINT
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION)
Route départementale n°92 - Commune de LAUTREC**



Le Président du Conseil départemental,
Le Maire de la commune de LAUTREC,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 17 Juin 2022 présentée par l'entreprise SPIE BATIGNOLLES Route de LAFENASSE 81120 RÉALMONT

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réfection de la couche de roulement d'une tranchée sur la route départementale n°92 de catégorie 2 du PR 33+400 au PR 33+450 sur le territoire de la commune de LAUTREC, la route sera fermée à tous les véhicules sauf pour les véhicules de transports scolaires de 8h à 18h et ceci :

Du Mercredi 29 Juin au Jeudi 30 Juin 2022.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi :

Dans le sens LAUTREC vers VIELMUR:

- RD83 du PR 15+114 au PR 9+625
- RD59 du PR 8+900 au PR 4+570
- RD47 du PR 5+725 au PR 8+492
- RD92 du PR 27+962 au PR 33+400

Dans le sens VIELMUR vers LAUTREC:

- RD92 du PR 33+400 au PR 27+962
- RD47 du PR 8+492 au PR 5+725
- RD59 du PR 4+570 au PR 8+900
- RD83 du PR 9+625 au PR 15+114

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LAUTREC, Le Maire de la Commune de JONQUIÈRES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

LAUTREC, le 27.6.2022

ALBI, le 24/06/22

Le Maire



Thierry BARDOU

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,

Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
Par intérim, le Directeur des routes,

Gilles DESCAMPS

Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022100001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 45- Commune de GARREVAQUES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Juin 2022 présentée par l'entreprise Eiffage Route Sud Ouest , 20 rue Lavoisier 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'un garde corps sur la route départementale n° 45 de catégorie 3 du PR 11 + 200 sur l'ouvrage 81045003, sur le territoire de la commune de GARREVAQUES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 07 Juillet 2022 au 13 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de GARREVAQUES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022092003

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 47- Commune de FIAC**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Juin 2022 présentée par l'entreprise Eiffage Route Sud Ouest , 20 rue Lavoisier 81500 FIAC.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation d'un garde corps sur la route départementale n° 47 de catégorie 3 du PR 29 + 378 au PR 29 + 400 sur l'ouvrage 81047006, sur le territoire de la commune de FIAC, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h sauf le week-end durant la période :

Du 04 Juillet 2022 au 22 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de FIAC, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Réalmont

① : 05 63 60 02 34

Mail : secteur.realmont@tarn.fr

Réf. C2022240006

**PROROGATION ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°53- COMMUNE de SAINT-ANDRE**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-5, R411-8, R411-21-1 et R 422-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande en date du 25 Mai 2022 présentée par SAS MTPS , La Liminie 81490 NOAILHAC

VU l'arrêté temporaire de police de circulation no C2022240005 du 20 Juin 2022 réglementant la circulation du **22 Juin 2022 au 08 Juillet 2022**,

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT qu'un **délai supplémentaire est nécessaire au précédent arrêté susvisé**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté proroge les dispositions prises par l'arrêté n° C2022240005 du 20 Juin 2022 pour l'exécution des travaux de Confortement de talus aval sur la route départementale n° 53 de catégorie 3 au PR 110 + 500 sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE. La circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier de 8h00 à 18h00 et par panneaux B15/C18 la nuit et le week-end :

jusqu'au 13 juillet 2022 .

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRE, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022011008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 87- Commune d' AMBRES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Juin 2022 présentée par l'entreprise Eiffage Route Sud Ouest , 20 rue Lavoisier 8100 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de reprise du garde corps sur la route départementale n° 87 de catégorie 1 du PR 37 + 200 au PR 37 + 350 sur l'ouvrage 81087009, sur le territoire de la commune d' AMBRES, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci pendant deux journées de 8h à 17h durant la période :

Du 04 Juillet 2022 au 13 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune d'AMBRES, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Lavaur

① : 05 63 83 13 00

Mail : secteur.lavaur@tarn.fr

Réf. C2022140008

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n° 87- Commune de LAVAUR**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 28 Juin 2022 présentée par l'entreprise Eiffage Route Sud Ouest , 20 rue Lavoisier 81000 ALBI.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de réparation de la GBA sur la route départementale n° 87 de catégorie 1 du PR 39 + 900 sur l'ouvrage 81087010 sur le territoire de la commune de LAVAUR, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci en journée de 8h à 17h durant la période :

Du 04 Juillet 2022 au 13 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LAVAUR, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Nord-Est

Secteur de Cordes

① : 05 63 53 79 60

Mail : secteur.cordes@tarn.fr

Réf. C2022326001

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)**
Route départementale n°600- Commune de SAINTE-CROIX



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 24 Juin 2022 présentée par l'entreprise FREE RESEAU, 60 Chemin de Lanusse 31200 TOULOUSE.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de décroûtement de chambres sur chaussée et ses abords plus tirage de câbles sur la route départementale n° 600 de catégorie 1 du PR 30 + 150 au PR 31 + 290 au lieu dit Les Péssageries sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit du chantier et ceci 5 jours dans la période :

Du 11 juillet 2022 au 29 juillet 2022

En journée ouvrable de 8h00 à 17h00

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de SAINTE-CROIX, Le Chef du Pôle d'Aménagement Nord-Est, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

① : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022117007

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (ALTERNAT)
Route départementale n°964 - Commune de LABESSIERE-CANDEIL**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-25, et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 06 Juin 2022 présentée par l'entreprise SOTRANASA, 35 Boulevard SAINT-ASSISCLE 66000 PERPIGNAN.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de changement d'un support téléphonique suite à un accident sur la route départementale n°964 de catégorie 1 du PR 43+720 au PR 43+770 sur le territoire de la commune de LABESSIERE-CANDEIL, la circulation de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h et s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou B15-C18 si la visibilité le permet de 8h00 à 9h30 et de 16h30 à 18h00 (une priorité absolue devra être donnée aux bus des lignes régulières) et manuellement par piquet K10, B15-C18 ou par feux de 9h30 à 16h30 au droit du chantier et ceci :

Durant une journée dans la période

du lundi 04 Juillet au vendredi 08 Juillet 2022.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de LABESSIERE-CANDEIL, Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/06

P/Le Président,
Le Directeur des Routes,



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



**Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement**

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

① : 05 67 89 62 85

Mail : secr@tarn.fr

Réf. C2022082001

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION

ÉPREUVE SPORTIVE À USAGE PRIVATIF DE LA VOIE

Routes départementales n°903, 74, 999, 120, 612, 92, 84, 629.

**Communes de LE DOURN, FAUSSERGUES, SAINT-MICHEL-LABADIE,
VALENCE-D'ALBIGEOIS, SAINT-CIRGUE, AMBIALET, VILLEFRANCHE-
D'ALBIGEOIS, MOUZIEYS-TEULET, FREJAIROLLES, FAUCH, DENAT,
LOMBERS, REALMONT, SAINT-GENEST-DE-CONTEST, VENES,
LAUTREC, CUQ, VIELMUR-SUR-AGOUT, PUYLAURENS, BLAN,
PALLEVILLE, SOREZE, LES CAMMAZES**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3221-4 et L. 3131-2 ;

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2014-784 du 8 juillet 2014 – art. 7) ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R.331-34, R. 331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 3 juin 2022 présentée par la Préfecture du Tarn, place de la Préfecture, 81013 ALBI.

VU la demande du 01 Juin 2022 présentée par l'association ASO, 40-42 Quai du Pont du jour-BP10302 92100 BOULOGNE BILLANCOURT cedex.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la « 15ème étape du Tour de France 2022 » entre Rodez et Carcassonne, la circulation de tous les véhicules, à l'exception de ceux de secours et d'incendie, des participants et des personnes accréditées par l'organisation de l'épreuve munis de badges officiels, sera interdite sur les routes départementales :

- n° 903, de catégorie 1 du PR 28+108 au PR 21 +497 sur le territoire de la commune de Le Dourn, Faussergues, Saint Michel Labadie et de Valence d'Albigeois hors agglomération;
- n° 74, de catégories 3 et 2 du PR 38+492 au PR 19+644 sur le territoire des communes de Valence d'Albigeois, Saint-Cirgue et d'Ambialet, hors agglomération;
- n° 999, de catégorie 1 du PR 20+575 au PR 23+150 sur le territoire de la commune de Villefranche d'Albigeois, hors agglomération;
- n° 74, de catégorie 3 du PR 19+644 au PR 8+422 sur le territoire de la commune de Villefranche d'Albigeois, Mouzieys-Teulet, Fréjairolles, Fauch et Dénat, hors agglomération;
- n° 120, de catégorie 3 du PR 0+000 au PR 2+006 sur le territoire de la commune de Dénat, hors agglomération ;
- n° 612, de catégorie 1 du PR 71+014 au PR 61+658 sur le territoire de la commune de Dénat, Lombers, Réalmont, Saint Genest de Contest, hors agglomération;
- n° 92, de catégories 2 et 3 du PR 41+050 au PR 10+969 sur le territoire des communes de Saint Genest de Contest, Vénes, Lautrec, Cuq, Vielmur sur Agout et Puylaurens, hors agglomération;
- n° 84, de catégorie 1 du PR 11+030 au PR 0+000 sur le territoire des communes de Puylaurens, Blan et Palleville, hors agglomération;
- n° 629, de catégorie 2 du PR 0+000 au PR 9+193 sur le territoire des communes de Soréze et Les Cammazes, hors agglomération :

Le 17 Juillet 2022 entre 10h00 à 18h00, à l'avancement de la course comme précisé à l'article 2.

Pendant la durée de cette interdiction aucune signalisation de déviation temporaire ne sera mise en place.

22 panneaux d'information sont posés par les services techniques du Conseil Départemental du Tarn

depuis le 26 juin 2022 pour une bonne information des usagers des routes.

ARTICLE 2 – Les routes départementales n°75, 53, 74, 70, 125, 94, 700A, 77, 79, 121, 81, 13, 41, 71, 4, 631, 141, 30, 83, 47, 49, 112, 44, 46 et 151 seront coupées à leurs intersection avec les routes départementales empruntées par la course.

ARTICLE 3 – Les mesures prendront effet à l'ouverture de la course par un véhicule de la Gendarmerie Nationale, le dimanche 17 juillet 2022 entre 10h00 et 18h00 à l'avancement de la course.

Ces mesures demeureront en vigueur 30 minutes après le passage de la voiture balai et du véhicule de la Gendarmerie Nationale équipé du panneau fin de course, ainsi qu'à la diligence du service d'ordre chargé d'assurer la sécurité de l'épreuve.

ARTICLE 4 – Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des routes départementales listées dans l'article 1 pendant les horaires de fermeture de ces routes. **La zone de ravitaillement située sur la RD 612 entre le PR 68+180 et 70+700 fait l'objet d'un arrêté spécifique.**

ARTICLE 5 – Le Directeur des Routes,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Les Maires de toutes les communes citées en tête d'arrêté,
 La Cheffe du SECR,
 L'association ASO,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 29/6

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques

et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

SECR

Secteur de SECR

① : 05 67 89 62 85

Mail : secr@tarn.fr

Réf. C2022079005

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (interdiction de stationner avec
interdiction de circulation des piétons)
Route départementale n°612- Communes de DENAT et LOMBERS**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R 411-8 et R 411-25,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 13 Juin 2022 présentée par l'association ASO, 40-42 quai du Point du jour BP 10302 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon des dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre le bon déroulement de la « 15ème étape du Tour de France 2022 » entre Rodez et Carcassonne dans la zone de ravitaillement et afin d'assurer la sécurité des coureurs, sur la route départementale n° 612 de catégorie 1 du PR 68 + 180 au PR 70 + 700 sur le territoire des communes de DENAT et LOMBERS comme suit :

A l'exception de l'entreprise en charge de l'enlèvement et repose de la déviation pour permettre le passage de la course le 17 juillet.

- **Le stationnement de véhicules sera interdit des deux côtés** (hormis ceux qui sont accrédités par l'organisation), **y compris les vélos**, sur les bas-côtés des zones de ravitaillement et de collecte

Du 16 Juillet 2022, 20h00, au 17 Juillet 2022, 18h00.

- **L'accès et la circulation des piétons seront interdits** (hormis ceux qui sont accrédités par l'organisation) sur la route et ses bas-côtés

le 17 Juillet 2022 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, Le Maire de la Commune de DENAT, Le Maire de la commune de LOMBERS, Le Chef du SECR, L'association ASO, L'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/06

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le S.D.I.S. (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Ardial Fiduciaire (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.



Direction Générale Adjointe des Services Techniques
et de l'Environnement

Direction des Routes

Service Entretien et Circulation Routière

Pôle d'Aménagement Ouest

Secteur de Graulhet

Tél : 05 63 42 82 56

Mail : secteur.graulhet@tarn.fr

Réf. C2022294009

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE
DE POLICE DE CIRCULATION (DEVIATION et LIMITATION DE TONNAGE)
Route départementale n°964 - Commune de TECOU**



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la Route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R 411-1, R411-21, R 411-25 et R 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012)

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 22 Juin 2022 présentée par le Groupement Eiffage/Cazals TP, 77, chemin Saint-Antoine 81160 Saint-Juéry

VU l'arrêté du 15 mars 2022 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

VU l'avis favorable de la DIRSO en date du 23/06/2022,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre l'exécution des travaux de recalibrage de chaussée sur la route départementale n°964 de catégorie 1 du PR 34+200 au PR 36+150 sur le territoire de la commune de TECOU, la route sera fermée à tous les véhicules sauf les riverains.

La circulation de tous les véhicules dont le PTAC est supérieur ou égal à 3.5 tonnes sauf desserte locale sera interdite sur la RD964 de la RD631A au droit du chantier, la RD84 de la RD964 à la RD43, la RD26 de la RD964 à la RD6, la RD 964 de la RD968 au droit du chantier, la RD968 de la RD964 à l'échangeur de l'A68, la RD13 de la RD87 à la RD968, la RD15 de la RD87 à la RD10, la RD15 de la RD631 à la RD10 et la RD10 de la RD631A à la RD87, et ceci :

Du Lundi 11 Juillet à 6h au Mercredi 31 Août 2022 à 17h.

Pendant la durée de cette interdiction la circulation de tous les véhicules sera déviée ainsi:

Déviation VL

Dans le sens GRAULHET vers GAILLAC, interdite au plus de 3.5 T (sauf dessertes locales) :

- RD964 du PR 36+150 (au droit des travaux) au PR 42+137 (carrefour de la RD26)
- RD26 du PR 17+933 (carrefour de la RD964) au PR 11+359 (carrefour de la RD6)
- RD6 du PR 15+1062 (carrefour de la RD26) au PR 15+788 (carrefour de la RD4)
- RD4 du PR 23+708 (carrefour de la RD6) au PR 15+495 (carrefour de la RD964)
- RD964 du PR 28+960 (carrefour de la RD4) au PR 34+200 (au droit des travaux)

Dans le sens GAILLAC vers GRAULHET :

- RD964 du PR 34+200 (au droit des travaux) au PR 30+760 (carrefour de la RD968)
- RD968 du PR 0+000 (carrefour de la RD964) au PR 1+626 (carrefour de la RD13)
- RD13 du PR 23+471 (carrefour de la RD968) au PR 22+776 (carrefour de la RD87)
- RD87 du PR 19+320 (carrefour de la RD13) au PR 25+138 (carrefour de la RD10)
- RD10 du PR 14+456 (carrefour de la RD87) au PR 27+671 (carrefour de la RD631A)
- RD631A du PR 0+670 (carrefour de la RD10) au PR 2+836 (carrefour de la RD964)
- RD964 du PR 45+571 (carrefour de la RD631A) au PR 36+150 (au droit des travaux)

Déviation PL

Dans le sens GRAULHET vers GAILLAC:

- RD964 du PR 41+090 (au niveau de l'aire de retournement) au PR 45+571 (carrefour de la RD631A)
- RD631A du PR 2+836 (carrefour de la RD964) au PR 0+000 (carrefour de la RD631)
- RD631 du PR 26+118 (carrefour de la RD631A) au PR 9+087 (carrefour de la RD631B)
- RD631B du PR 1+874 (carrefour de la RD631) au PR 0+000 (carrefour de la RD12)
- RD12 du PR 31+620 (carrefour de la RD631B) au PR 28+811 (carrefour de l'A68)
- A68 du PR 32+986 (carrefour de la RD12) au PR 47+913 (carrefour de la RD968)
- RD968 du PR 0+479 (carrefour de l'A68) au PR 0+000 (carrefour de la RD964)
- RD964 du PR 30+805 (carrefour de la RD968) au PR 35+902 (au niveau de l'aire de retournement)

Dans le sens GAILLAC vers GRAULHET:

- RD964 du PR 35+902 (au niveau de l'aire de retournement) au PR 30+805 (carrefour de la RD968)
- RD968 du PR 0+000 (carrefour de la RD964) au PR 0+957 (carrefour de l'A68)
- A68 du PR 47+561 (carrefour de la RD968) au PR 33+118 (carrefour de la RD12)
- RD12 du PR 28+626 (carrefour de l'A68) au PR 31+620 (carrefour de la RD631B)
- RD631B du PR 0+000 (carrefour de la RD12) au PR 1+874 (carrefour de la RD631)
- RD631 du PR 9+087 (carrefour de la RD631B) au PR 26+118 (carrefour de la RD631A)
- RD631A du PR 0+000 (carrefour de la RD631) au PR 2+836 (carrefour de la RD964)
- RD964 du PR 45+571 (carrefour de la RD631A) au PR 41+090 (au niveau de l'aire de retournement)

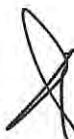
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'insertion dans les journaux locaux et régionaux, et par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Services Techniques et de l'Environnement,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
 Le Maire de la Commune de BRENS,
 Le Maire de la Commune de BRIATEXTE,
 Le Maire de la Commune de BUSQUE,
 Le Maire de la Commune de COUFFOULEUX,
 Le Maire de la Commune de CADALEN,
 Le Maire de la Commune de GAILLAC,
 Le Maire de la Commune de GIROUSSSENS,
 Le Maire de la Commune de GRAULHET,
 Le Maire de la Commune de LABESSIÈRE-CANDEIL,
 Le Maire de la Commune de LISLE-SUR-TARN,
 Le Maire de la Commune de LOUPIAC,
 Le Maire de la Commune de MONTANS,
 Le Maire de la Commune de PARISOT,
 Le Maire de la Commune de PEYROLE,
 Le Maire de la Commune de PUYBEGON,
 Le Maire de la Commune de SAINT-GAUZENS,
 Le Maire de la Commune de TECOU,
 Le Chef du Pôle d'Aménagement Ouest,
 L'entreprise chargée des travaux,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le 30/06

**P/Le Président,
 Le Directeur des Routes,**



Dominique GUTH.

Diffusion pour attribution :
 Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :
 La Préfecture (SIDPC et BSR),
 Le S.D.I.S. (Pompiers),
 Le SAMU 81,
 FEDERTEEP (transports scolaires),
 Ardia Fiduciaire (transports de fonds),
 Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux (2) mois à compter de sa notification.

DIRECTION DES ROUTES
SERVICE ÉTUDES ET TRAVAUX NEUFS

hôtel du Département

Lycée Georges Pompidou

81013 ALBI cedex 9

Tél : 05 63 48 68 23 - Fax : 05 63 48 68 36



voirie départementale
programme 2022
canton : LES DEUX RIVES



R.D. 964

Rectification calibrage
Aménagement d'un carrefour
P.R. 34 +200 à 36 +150



DOSSIER D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Plans des déviations

*Fermerture totale de la route départementale
du lundi 11 juillet 2022 au vendredi 31 Août 2022*

Indice : B - 27/06/2022

*Albi, le : 28/06/2022
Le Chef du Service
Études et Travaux Neufs*

*Le Chef de Secteur
Exploitation*

Sébastien LAVAIS, LAVAIS

E. SANDERS



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} juillet 2022
 EHPAD - Saint Vincent de Paul à Lacaune**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 8 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Saint Vincent de Paul sur la commune de Lacaune sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 113 915,10 €	1 113 915,10 €	0,00 €
Dépendance	412 631,38 €	412 631,38 €	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2022) soit 4 851,02 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Saint Vincent de Paul sur la commune de Lacaune, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Chambre simple	50,63 euros	50,75 euros
Tarif modulé chambre simple pour utilisation du service lingerie	52,13 euros	52,25 euros
Personne de - 60 ans	69,39 euros	69,52 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement temporaire	53,22 euros	54,72 euros
Tarif modulé hébergement temporaire pour utilisation du service lingerie	53,36 euros	54,86 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	198 561,08 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Saint Vincent de Paul sur la commune de Lacaune sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	22,43 euros	23,43 euros
GIR 3 et 4,	14,23 euros	14,87 euros
GIR 5 et 6	6,04 euros	6,29 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **- 1 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation du prix de journée
applicable à compter du 1^{er} juillet 2022
Foyer de vie pour personnes handicapées vieillissantes
à LACAUNE



Le Président du Conseil départemental,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;
Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'UPHV résidence St Vincent de Paul de LACAUNE sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	535 838,28 euros	535 838,28 euros	0,00 euro

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les prix de journée applicables à l'Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes "Résidence St Vincent de Paul" à LACAUNE sont fixés comme suit :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Tarif hébergement permanent	108,58 euros	107,46 euros
Tarif hébergement temporaire	117,32 euros	117,32 euros

A titre informatif, il est précisé que pour la campagne budgétaire 2022, afin de neutraliser les effets d'amplification à la baisse ou à la hausse des tarifs notifiés, causés par le mécanisme réglementaire de la proratisation, il a été décidé de réinstaurer dans l'arrêté de tarification l'article suivant :

«

Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

»

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cours Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **- 1 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

**portant augmentation non importante de la capacité d'accueil autorisée
 de l'unité d'accueil pour Personnes Handicapées Vieillissantes ROMITTI
 de la résidence Elie Gasc à SOUAL (81580),
 à compter du 1^{er} juillet 2022**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010, de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret 2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les arrêtés datés du 08 septembre 1988 et du 14 novembre 1988, portant habilitation de la résidence du 3^{ème} âge de Soual à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, pour la partie « restauration » et pour la partie « services collectifs » ;

Vu l'arrêté daté du 26 septembre 2012, portant création d'une unité d'accueil pour Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV), par transformation partielle des foyers-logements de Soual ;

Vu l'arrêté daté du 18 décembre 2012, portant extension non importante de 8 places à la « résidence Elie Gasc », gérée par l'association AFLAS sur la commune de Soual ;

Vu l'arrêté portant augmentation non importante de la capacité d'accueil autorisée de la résidence Elie Gasc de SOUAL, à compter du 1^{er} septembre 2016 (7 places d'hébergement permanent autorisées sur l'unité d'accueil PHV ROMITTI) ;

Considérant la demande formulée le 10 mai 2022 par la direction de la résidence Elie Gasc de SOUAL, sollicitant une augmentation non importante de la capacité d'accueil autorisée de l'unité d'accueil PHV ROMITTI, à hauteur de 2 places d'hébergement permanent supplémentaires ;

Considérant que la demande présentée ne constitue pas un projet d'extension importante soumise à appel à projets ;

Considérant l'ensemble des pièces administratives fournies et documents produits par la direction de l'unité d'accueil PHV ROMITTI de la résidence Elie Gasc de SOUAL (81580) à l'appui de sa demande ;

A R R È T E :

Article 1 : La demande d'extension non importante de la capacité d'accueil autorisée de « l'unité d'accueil pour Personnes Handicapées Vieillissantes ROMITTI » à SOUAL (81580), à hauteur de deux places d'hébergement permanent supplémentaires, est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2022.

La nouvelle capacité d'accueil autorisée de l'établissement « résidence Elie Gasc de SOUAL » est donc portée à 44 places au total, répartis ainsi :

- 35 places d'hébergement permanent sur la section Personnes Agées (résidence autonomie),
- 9 places d'hébergement temporaire sur la section PHV, au niveau de l'unité d'accueil PHV ROMITTI.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois, à compter de la notification de la publication de la présente décision ou de sa notification au demandeur.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le responsable de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au Recueil des actes administratifs du Département du Tarn.

Fait à Albi, le **1 JUIN 2022**



Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
Service Tarification et Planification**

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD Chez Nous à SAINT-SULPICE-LA-POINTE



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 8 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Chez Nous sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 573 299,18 euros	1 573 299,18 euros	0,00 euro
Dépendance	544 566,41 euros	544 566,41 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2022), soit 10 409,87 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Chez Nous sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Chambre simple	54,57 euros	55,21 euros
Personne de - 60 ans	73,46 euros	74,32 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement temporaire	55,15 euros	55,56 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	249 403,32 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Chez Nous sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	23,46 euros	23,90 euros
GIR 3 et 4	14,89 euros	15,15 euros
GIR 5 et 6	6,32 euros	6,43 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **- 3 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juin 2022 E.H.P.A. "Collégiale Sainte-Cécile" à ALBI



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le courrier transmis le 12 mai 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R È T È :

Article 1 : Le prix de journée hébergement, applicable à compter du 1^{er} juin 2022 E.H.P.A. "Collégiale Sainte-Cécile" à ALBI est fixé à :

- **52,42 Euros uniquement pour les résidents de 60 ans et plus.**
- **35,50 Euros hébergement temporaire.**

Article 2 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
 Cour administrative d'appel de Bordeaux
 17 cours de Verdun
 33074 BORDEAUX CÉDEX

Ils devront parvenir au secrétariat de cet organisme dans le délai franc d'un mois qui courra, à l'égard de l'établissement intéressé, à compter de la notification dudit arrêté, et à l'égard des autres requérants, à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le 27 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} juin 2022**

**Résidence Séniors au Hameau du Ségala à MIRANDOL- BOURGNOUNAC
 gérées par l'A.P.A.J.H.**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD.

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du 1^{er} juin 2022 à l'APAJH du TARN "Résidences Séniors" au « Hameau du Ségala » à MIRANDOL- BOURGNOUNAC sont fixés à :

- **63,02 Euros uniquement pour les résidents de 60 ans et plus**

Dans l'hypothèse où le prix de journée hébergement ne serait pas fixé au 1^{er} janvier 2023 le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient aux prix de journée calculé en année pleine, soit :

- **61,11 Euros uniquement pour les résidents de 60 ans et plus**

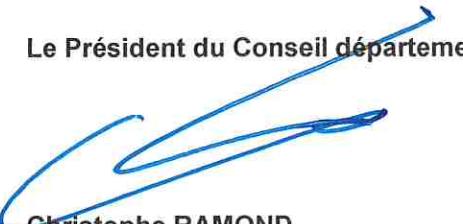
Article 2 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Ils devront parvenir au secrétariat de cet organisme dans le délai franc d'un mois qui courra, à l'égard de l'établissement intéressé, à compter de la notification dudit arrêté, et à l'égard des autres requérants, à compter de sa publication.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le *- 7 JUIN 2022*

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation du prix de journée hébergement afférent
 à un ensemble réglementaire de prestations minimales
 obligatoirement proposées aux résidents (Tarif « socle »)
 applicables à compter du 1^{er} janvier 2022
 à la Résidence Autonomie "MARPA Lou Castélou" à VILLEFRANCHE
 d'ALBIGEOIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016, relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la résidence autonomie (ex MARPA) "MARPA Lou Castélou" à VILLEFRANCHE d'ALBIGEOIS (gestion par l'association MARPA Lou Castélou), en date du 04 Janvier 2017 ;

Vu le courrier transmis le 14 Avril 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la prestation « Services Collectifs » assurée par l'établissement " MARPA Lou Castélou " à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	43 495,00 euros	264 849,00 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	173 100,00 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	48 254,00 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	212 745,00 euros	264 849,00 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	50 104,00 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits exceptionnels.	2 000,00 euros	

Article 2 : Les prix des Services Collectifs (incluant la blanchisserie au tarif de 1€/jour) aux résidents applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 à la résidence autonomie " MARPA Lou Castélou " à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS sont fixés comme suit :

- **27,76 Euros pour les Services Collectifs "individuel",**
- **55,52 Euros pour les Services Collectifs "couple".**

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la prestation « Repas » assurée par l'établissement " MARPA Lou Castélou " à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	48 200,00 euros	48 300,00 euros
	• Groupe II Dépenses afférentes au personnel.	0,00 euros	
	• Groupe III Dépenses afférentes à la structure.	100,00 euros	
RECETTES	• Groupe I Produits de la tarification.	45 000,00 euros	48 300,00 euros
	• Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation.	3 300,00 euros	
	• Groupe III Produits financiers et produits exceptionnels.	0,00 euro	

Article 4 : Le prix unitaire des Repas aux résidents applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 à la résidence autonomie " MARPA Lou Castélou " à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS est fixé à : **5,87 Euros**.

Article 5 : Les prix de journée hébergement afférents à un ensemble réglementaire de prestations minimales obligatoirement proposées aux résidents de l'établissement « résidence autonomie MARPA Lou Castélou » à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS sont les suivants à compter du 1^{er} janvier 2022 (Tarif socle) :

- **33,63 Euros** pour une personne seule (services collectifs « individuel » + repas) ;
- **67,26 Euros** pour un couple (services collectifs « couple » + repas pour chacun).

(Les prestations minimales sont obligatoirement proposées aux résidents, mais la consommation de ces prestations, et leur facturation sur la redevance, reste facultative).

Article 6 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Ils devront parvenir au secrétariat de cet organisme dans le délai franc d'un mois qui courra, à l'égard de l'établissement intéressé, à compter de la notification dudit arrêté, et à l'égard des autres requérants, à compter de sa publication.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn et le Payer Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Exécutif départemental.

Fait à Albi, le 27 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} juillet 2022
 EHPAD - Saint Vincent de Paul à Lacaune**



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 8 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'avis du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Saint Vincent de Paul sur la commune de Lacaune sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 113 915,10 €	1 113 915,10 €	0,00 €
Dépendance	412 631,38 €	412 631,38 €	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2022) soit 4 851,02 Euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Saint Vincent de Paul sur la commune de Lacaune, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Chambre simple	50,63 euros	50,75 euros
Tarif modulé chambre simple pour utilisation du service lingerie	52,13 euros	52,25 euros
Personne de - 60 ans	69,39 euros	69,52 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'**Hébergement temporaire** est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement temporaire	53,22 euros	53,36 euros
Tarif modulé hébergement temporaire pour utilisation du service lingerie	54,72 euros	54,86 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	198 561,08 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Saint Vincent de Paul sur la commune de Lacaune sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	22,43 euros	23,43 euros
GIR 3 et 4,	14,23 euros	14,87 euros
GIR 5 et 6	6,04 euros	6,29 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale

Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le

- 1 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2022 au service Mineurs Non Accompagnés en internat du Foyer Léo LAGRANGE à GRAULHET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 01 janvier 2018 ;

Vu le courrier transmis le 18 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Mineurs Non Accompagnés en internat du Foyer Léo LAGRANGE à GRAULHET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	504 000.50 euros	1 517 213.50 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	819 056,00 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	194 157,00 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1 517 214,00 euros	1 517 213.50 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juin 2022** du service Mineurs Non Accompagnés en internat du Foyer Léo LAGRANGE à GRAULHET est fixé comme suit :

84.79 Euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

83.13 Euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire
Cité Administrative d'appel de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cédex

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

13 JUIN 2022
Fait à Albi, le

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2022 au service MNA Diffus du Foyer Léo LAGRANGE à GRAULHET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier transmis le 18 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MNA Diffus du Foyer Léo LAGRANGE à GRAULHET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	159 510 euros	447 328 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	194 650 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	93 168 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	447 328 euros	447 328 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 du service MNA Diffus du Foyer Léo LAGRANGE à GRAULHET est fixé comme suit :

50.35 Euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

49.02 Euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire
Cité Administrative d'appel de BORDEAUX
17 Cours de Verdun
33074 BORDEAUX Cédex

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn et le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **13 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} juillet 2022
 EHPAD "Résidence Les Moulins" à PUYLAURENS**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Résidence Les Moulins" sur la commune de Puylaurens sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 494 892,25 €	1 494 892,25 €	0,00 €
Dépendance	478 397,37 €	478 397,37 €	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2022), soit + 1 697,18 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD résidence Les Moulins sur la commune de Puylaurens, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans).	60,04 euros (Produits de tarification 2022 : 1 494 892,25 €)	61,84 euros
Chambre simple	60,04 euros	61,84 euros
Personnes – 60 ans (accueil sur dérogation).	79,33 euros	82,19 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Accueil de jour hors repas est fixé :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Journée (repas non compris)	38,45 euros	38,72 euros
Demi-journée (repas non compris)	21,93 euros	22,24 euros
Repas (en plus)	5,47 euros	5,55 euros

Il s'agit d'un accueil de jour qui ne bénéficie pas d'un forfait soins.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement temporaire	64,77 euros (Produits de tarification 2022 correspondants : 12 954,86 €)	65,21 euros

Article 5 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	257 504,97 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Résidence Les Moulins sur la commune de Puylaurens sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	23,23 euros	24,42 euros
GIR 3 et 4,	14,74 euros	15,50 euros
GIR 5 et 6	6,25 euros	6,57 euros

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 9 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **20 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} juillet 2022
 à l'EHPAD "Résidence Le Clos de Siloë" à ROQUECOURBE**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées pour l'EHPAD "Résidence Le Clos de Siloë" sur la commune de ROQUECOURBE sont autorisés comme suit :

WWW.TARN.FR

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	859 540,08 €	859 540,08 €	0,00 €
Dépendance	282 517,67 €	282 517,67 €	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence, soit 402,37 euros pour 2022.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD résidence Le Clos de Siloe sur la commune de ROQUECOURBE, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans).	57,75 euros	59,18 euros
Chambre simple	57,75 euros	59,18 euros
Tarif modulé incluant l'utilisation du service blanchisserie	59,25 euros	60,68 euros
Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation).	76,73 euros	77,63 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	180 974,14 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Résidence Le Clos de Siloë" sur la commune de ROQUECOURBE sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	22,85 euros	24,72 euros
GIR 3 et 4,	14,50 euros	15,69 euros
GIR 5 et 6	6,15 euros	6,66 euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **20 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2022 Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social SAINTE MARIE à MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 09 mai 2008 ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social SAINTE MARIE - Service Internat, à MAZAMET, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	184 954 euros	1409 266 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	1053 238 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	171 075 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1394 266 euros	1409 266 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	15 000 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 de l'Internat de la Maison d'Enfants à Caractère Social SAINTE MARIE à MAZAMET est fixé comme suit :

159,23 Euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

159,89 Euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **27 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2022
au service d'Aide et de Maintien à Domicile (AMD) de la Maison
d'Enfants à Caractère Social SAINTE MARIE à MAZAMET**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté portant habilitation de l'établissement désigné ci-dessus en date du 04 septembre 2017 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Aide et de Maintien à Domicile (AMD) de la Maison d'Enfants à Caractère Social SAINTE MARIE à MAZAMET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	49 591 euros	540 357 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	447 083 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	43 683 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	540 357 euros	540 357 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 au service d'Aide et de Maintien à Domicile (AMD) de la Maison d'Enfants à Caractère Social SAINTE MARIE à MAZAMET est fixé comme suit :

61,75 Euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

59,10 Euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **27 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation du tarif applicable à compter du 1^{er} juin 2022 au Service MNA de la Maison d'Enfants à Caractère Social SAINTE MARIE à MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service MNA de la Maison d'Enfants à Caractère Social SAINTE MARIE à MAZAMET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	89 259 euros	478 279 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	324 238 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	64 782 euros	
RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	490 711 euros	490 711 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 au Service MNA de la Maison d'Enfants à Caractère Social SAINTE MARIE à MAZAMET est fixé comme suit :

93,26 Euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au **1^{er} janvier 2023**, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

89,63 Euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **27 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,



Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022 Service d'Accueil d'Urgence SAINTE MARIE à MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du Service d'Accueil d'Urgence SAINTE MARIE à MAZAMET du 1^{er} septembre 2014;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil d'Urgence SAINTE MARIE à MAZAMET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
• DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	85 729 euros	1085 712 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	945 624 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	54 359 euros	
• RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	1147 782 euros	1147 782 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 pour le Service d'Accueil d'Urgence SAINTE MARIE à MAZAMET est fixé comme suit :

271,36 Euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif, n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2023, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

262,05 Euros.

Article 3 : Le Service d'Accueil d'Urgence SAINTE MARIE à MAZAMET percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2022 une dotation prix de journée globalisée d'un montant de 1 147 781,82 € (un million cent quarante-sept mille sept cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-deux centimes) pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du 1^{er} juin 2022 conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de 99 088,22 Euros (quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-huit euros et vingt-deux centimes).

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au 1^{er} janvier 2023, le montant de la dotation versée à compter de cette date, sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2022, soit 95 648,49 euros (quatre-vingt-quinze mille six cent quarante-huit euros et quarante-neuf centimes).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **27 JUIN 2022**
Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour 2022

Service Educatif de Jour (SEJ) MECS SAINTE MARIE à MAZAMET



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la convention d'habilitation à l'aide sociale départementale du Service Educatif de Jour (SEJ) SAINTE MARIE à MAZAMET du 11 avril 2014;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2021, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Educatif de Jour (SEJ) de la MECS SAINTE MARIE à MAZAMET sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
• DÉPENSES	• <i>Groupe I</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante.	17 055 euros	244 345 euros
	• <i>Groupe II</i> Dépenses afférentes au personnel.	205 870 euros	
	• <i>Groupe III</i> Dépenses afférentes à la structure.	21 420 euros	
• RECETTES	• <i>Groupe I</i> Produits de la tarification.	244 345 euros	244 345 euros
	• <i>Groupe II</i> Autres produits relatifs à l'exploitation.	0 euros	
	• <i>Groupe III</i> Produits financiers et produits non encaissables.	0 euros	

Article 2 : Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2022 pour le Service Educatif de Jour (SEJ) SAINTE MARIE à MAZAMET est fixé comme suit :

70,82 Euros.

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif³⁸⁹, n'est pas fixé au 1^{er} janvier 2023, le prix de journée versé à compter de cette date, sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2022, soit :

68,16 Euros.

Article 3 : Le Service Educatif de Jour (SEJ) SAINTE MARIE à MAZAMET percevra pour la réalisation des interventions durant l'exercice 2022 une dotation prix de journée globalisée d'un montant de 244 344,85 Euros (deux cent quarante-quatre mille trois cent quarante-quatre euros et quatre-vingt-cinq centimes) correspondant pour la période indiquée, à l'activité prévisionnelle définie pour ce service, multipliée par le prix de journée retenu.

Article 4 : Cette dotation globalisée sera versée à compter du 1^{er} juin 2022 conformément aux dispositions prévues par la convention d'habilitation par mensualités de 21 165,21 Euros (vingt et un mille cent soixante-cinq euros et vingt et un centimes).

Dans l'hypothèse où la nouvelle dotation n'est pas fixée au 1^{er} janvier 2023, le montant de la dotation versée à compter de cette date, sera égale à la dotation mensuelle moyenne pour l'année 2022, soit 20 362,07 Euros (vingt mille trois cent soixante-deux euros et sept centimes).

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour Administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CÉDEX

Dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le 27 JUIN 2022

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ
Service Tarification et planification

ARRÊTÉ

Portant autorisation de fonctionner du service prestataire d'Aide et d'Accompagnement à domicile de

SUD TARN COMPAGNIE

**Nom commercial : SENIOR COMPAGNIE CASTRES MAZAMET
(Agence Séniор Compagnie de Castres)**



Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande d'autorisation d'un service prestataire d'aide et d'accompagnement à domicile présentée par le dirigeant Monsieur Christophe ARMENOULT ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

ARRETE

Article 1 : SUD TARN COMPAGNIE sis 24 rue Alquier BOUFFARD 81 100 CASTRES est autorisée au titre de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F), à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuées des aspirations endo-trachéales.
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacement en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : L'autorisation sans habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux conditions définies par l'article L313-5 du C.A.S.F.

Article 3 : SUD TARN COMPAGNIE est spécifiquement autorisée à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (A.P.A.) mentionnée à l'article L232-1 du C.A.S.F et de la prestation de compensation du handicap (P.C.H.) mentionnée à l'article L245-1 de C.A.S.F., comme en dispose l'article L313-1-2 du C.A.S.F

Article 4 : SUD TARN COMPAGNIE est autorisée à intervenir sur les communes suivantes :

- **Communauté d'agglomération de Castres Mazamet** : Castres, Mazamet, Lagarrigue, Valdurenque, Labruguiere, Aiguefonde, Boissezon, Navés, Payrin Augmentel, Noiaillhac, Aussillon, Mazamet, Pont de l'Arn ;
- **Communauté de communes de Sor et Agoût** : Aguts, Algans-Lastens, Berte, Cambon les Lavaur, Dourgne, Escoussens, Lacroisille, Laguardiolle, Lescout, Massaguel, Maurens Scorpont, Mouzens, Pechaudier, Puylaurens, Saint Affrisue les Montagnes, Saintavit, Saint Germain des Pres, Saix, Soual, Semalens, Viviers le Montagnes ;
- **Communauté de Communes du Lautrécois -Pays d'Agout** : Lautrec, Jonquieres, Vielmur sur Agout, -Carbes, Fréjeville, Venés, Montpinier, Laboulbéné ;
- **Communauté de Communes Sidobre Vals et Plateaux** : Rocquecourbe, Burlats, Lacrouzette, Saint Salvy de la Balme, Cambounes, Le Bez, Brassac, Lasfaillades, Fontrieu ;

- **Communauté de Commune Monts de Lacaune Haut Languedoc** : Anglés, Barre, Berlats, Castanet le Haut, Esperausses, Gijounet, Lamontelarié, Moulin Mage, Murat sur Vebre, Nages, Senaux, Viane ;
- **Communauté de Commune Thore Montagne Noire** : Saint Amans Valtoret, Albine, Bout du Pont de l'Arn, Labastide Rouairoux, Lacabarede, Le Rialet, Rouairoux, Sauveterre, Le Vintrou

Article 5 : La validation de l'autorisation est subordonnée au respect :

- Des conditions prévues à l'article L313-4 du C.A.S.F ;

Du résultat d'une visite de conformité aux conditions minimales d'autorisation et de fonctionnement, conformément à l'article L313-6 du C.A.S.F.

Article 6 : L'établissement sera répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique : **SUD TARN COMPAGNIE**

Société par actions simplifiée

(Société à associé unique)

N° FINESS : A créer

N°SIRET 907 808 851 00014

Entité établissement : **SENIOR COMPAGNIE CASTRES-MAZAMET**

N° FINESS de l'établissement : à créer

Catégorie : 460 service prestataire à domicile (S.A.D)

Discipline : 469 Aide à domicile

Clientèle : 010 Tous types de déficiences pers.handicap. (sans autres indication)

700 Personnes âgées (sans autres indications)

Article 7 : Un recours administratif préalable peut être formé, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, à l'attention de :

Monsieur Le Président du Conseil départemental du TARN

Direction Générale adjointe de la solidarité

Hôtel du Département

81 013 ALBI CEDEX

Article 8 : Si le recours administratif n'aboutit pas dans un délai de deux mois, un recours contentieux peut être formé, par voie postale, devant le :

Tribunal Administratif de TOULOUSE

68 rue Raymond IV

31 000 TOULOUSE

Il peut être déposé également en ligne sur l'application informatique Télé recours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>

Article 9 : Le Directeur Général des Services Départementaux du Tarn est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Exécutif Départemental.

Fait à Albi, le **27 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental

Christophe RAMOND





Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD Cabirac à ANGLÈS



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service désigné ci-dessus a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Cabirac sur la commune d'ANGLÈS sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	878 145,94 euros	878 145,94 euros	0,00 euro
Dépendance	312 005,09 euros	312 005,09 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2022), soit – 3 588,50 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Cabirac sur la commune d'ANGLÈS, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans)	54,91 euros (Produits de tarification 2022 correspondants : 848 813,51 euros)	56,10 euros
Chambre simple	54,91 euros	56,08 euros
Chambre double	49,42 euros	50,47 euros
Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation)	75,10 euros	76,36 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestations relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement temporaire	54,83 euros (Produits de tarification 2022 correspondants : 29 332,43 euros)	55,16 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	196 824,96 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Cabirac sur la commune d'ANGLÈS sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	23,97 euros	24,28 euros
GIR 3 et 4	15,21 euros	15,41 euros
GIR 5 et 6	6,45 euros	6,54 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.
Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **29 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,


Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

A R R È T É

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD "Saint-Joseph" à VALENCE-D'ALBIGEOIS



Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 185 063,456 Euros	1 185 063,456 Euros	0,00 Euro
Dépendance	389 457,71 Euros	389 457,71 Euros	0,00 Euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2022), soit 4 542,29 Euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Tarif hébergement permanent moyen (Personnes + de 60 ans).	58,44 Euros	59,85 Euros
Chambre simple	58,93 Euros	60,35 Euros
Chambre double	53,77 Euros	55,03 Euros
Personnes de – 60 ans (accueil sur dérogation).	77,65 Euros	81,36 Euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	213 670,90 Euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Saint-Joseph" sur la commune de VALENCE-D'ALBIGEOIS sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	25,23 Euros	26,46 Euros
GIR 3 et 4,	16,01 Euros	16,77 Euros
GIR 5 et 6	6,79 Euros	7,13 Euros

Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **29 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination et à la Planification sociale
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD – Le Refuge Protestant à Mazamet



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Vu l'annexe activité déposée sur la plateforme CNSA le 25 octobre 2021 dans le cadre du dépôt de l'EPRD 2022

Vu les dispositions financières prévues dans le cadre du CPOM signé en 2021 avec application au 31 décembre 2020 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD Le Refuge Protestant sur la commune de Mazamet sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 115 348,53 euros	1 115 348,53 euros	0,00 euro
Dépendance	318 384,93 euros	318 384,93 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2 pour 2022), soit +597,47 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Le Refuge Protestant sur la commune de Mazamet, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Résidents + 60 ans		
Chambre simple	57,15 euros	55,64 euros
Chambre couple	54,00 euros	52,53 euros
Résidents – 60 ans	73,15 euros	74,40 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	152 788,32 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 4 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Le Refuge Protestant sur la commune de Mazamet sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	22,95 euros	25,60 euros
GIR 3 et 4	14,57 euros	16,56 euros
GIR 5 et 6	6,18 euros	6,63 euros

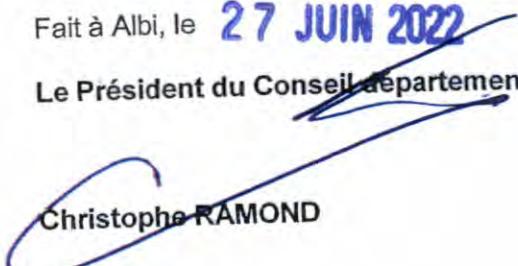
Article 5 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn. Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 6 : Dans l'hypothèse où les tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 7 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **27 JUIN 2022**
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui à la Coordination et à la Planification Sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

**portant fixation des tarifs hébergement et dépendance
 applicables à compter du 1^{er} juillet 2022
 EHPAD "Résidence Les Charmilles" à LESCURE-D'ALBIGEOIS**



Le Président du Conseil Départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu la Loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 08 avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD "Résidence Les Charmilles" sur la commune de LESCURE-D'ALBIGEOIS sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	1 279 321,03 euros	1 279 321,03 euros	0,00 euro
Dépendance	413 723,22 euros	413 723,22 euros	0,00 euro

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/2^{ème} pour 2022), soit + 3 719,29 euros

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD "Résidence Les Charmilles" sur la commune de LESCURE-D'ALBIGEOIS à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement permanent moyen (Personnes de + 60 ans).	58,95 euros	60,28 euros
Chambre simple	58,95 euros (Produits de tarification 2022 correspondants : 1 279 321,03 euros)	60,28 euros
Tarif modulé chambre simple Incluant l'utilisation du service blanchisserie	60,25 euros	61,58 euros
Personnes de - 60 ans (accueil sur dérogation).	78,12 euros	79,88 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2022, le tarif de l'Hébergement temporaire est fixé :

Prestations	Tarifs moyen annuel	Tarif retenu 1 ^{er} juillet 2022
Hébergement temporaire	63,95 euros (Produits de tarification 2022 correspondants : 31 976,49 euros)	64,82 euros

Article 4 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	257 805,96 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 5 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD "Résidence Les Charmilles" sur la commune de LESCURE-D'ALBIGEOIS sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	22,94 euros	24,04 euros
GIR 3 et 4	14,56 euros	15,25 euros
GIR 5 et 6	6,18 euros	6,48 euros

Article 6 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.
Le tarif GIR 5 et 6 reste à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 7 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 8 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le 30 JUIN 2022
Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND



Direction Générale Adjointe de la Solidarité
 Direction d'Appui et à la Coordination de la Planification sociales
 Service Tarification et Planification

ARRÊTÉ

portant fixation des tarifs hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} juillet 2022 EHPAD – Saint-Jean et Saint-André à Gaillac



Le Président du Conseil départemental ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 8 janvier 2013 relatif à l'évaluation et à la validation du niveau de perte d'autonomie et des besoins en vue des personnes hébergées en EHPAD ;

Vu loi du 25 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 30 décembre 2015 relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées par les EHPAD ;

Vu le décret du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2019 relatif au regroupement des autorisations de l'EHPAD Saint-Jean et l'EHPAD Saint-André géré par le Centre Hospitalier de GAILLAC ;

Vu l'extrait du registre des délibérations de la commission permanente du 8 Avril 2022 portant fixation du taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à l'hébergement et à la dépendance pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 30 décembre 2021 fixant la valeur du point GIR Départemental 2022 ;

Considérant l'avis de la Directrice Générale Adjointe en charge de la Solidarité ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département du Tarn ;

A R R È T E :

Article 1 : Pour l'exercice 2022, les produits de la tarification qui couvrent le montant des charges nettes d'exploitation autorisées, pour l'EHPAD de Saint-Jean et l'EHPAD Saint-André sur la commune de Gaillac sont autorisés comme suit :

Sections tarifaires	Produits de la tarification	Charges nettes	Reprise résultat
Hébergement	5 919 279,57 €	5 919 279,57 €	0,00 €
Dépendance	2 058 167,60 €	2 058 167,60 €	0,00 €

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à l'hébergement, pour l'exercice 2022, tient compte d'un taux de revalorisation fixé par arrêté départemental.

Le montant des charges nettes autorisées afférentes à la dépendance, pour l'exercice 2022 est couvert par le forfait global dépendance. Ce dernier est revalorisé par le taux départemental d'évolution des recettes de tarification reconductibles afférent à la Dépendance pour l'année 2022 et corrigé de la fraction correspondant à la convergence (1/ 2° pour 2022) soit – 27 356,92 euros.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, les tarifs hébergement applicables aux résidents de l'EHPAD Saint-Jean et l'EHPAD Saint-André sur la commune de Gaillac, à titre payant ou bénéficiaires de l'Aide sociale sont fixés à :

Prestations	Tarif moyen annuel	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
Chambre simple St Exupéry (étages)	60,37 euros	59,47 euros
Chambre double St Exupéry (étages)	58,31 euros	57,60 euros
Chambre simple St Exupéry (Alzheimer)	60,37 euros	59,47 euros
Chambre double St Exupéry (Alzheimer)	58,31 euros	57,60 euros
Chambre simple B1	50,45 euros	49,31 euros
Chambre double B1	48,00 euros	46,96 euros
Chambre simple Capucines	60,37 euros	59,47 euros
Chambre double Capucines	58,31 euros	57,60 euros
Chambre simple B3 Alzheimer	63,39 euros	62,81 euros
Chambre double B3 Alzheimer	60,40 euros	59,60 euros
Chambre simple St André rénové	56,80 euros	55,33 euros
Chambre double St André rénové	51,84 euros	50,19 euros
Chambre simple St André Aile D	56,80 euros	55,33 euros
Chambre double St André Aile D	51,84 euros	50,19 euros
St Jean Nouveau bâtiment chambre simple	64,40 euros	65,14 euros
St Jean Nouveau bâtiment chambre double	60,40 euros	61,04 euros
Hébergement temporaire St André	60,46 euros	60,47 euros
Personne de – 60 ans	78,79 euros	77,07 euros

Ces tarifs englobent le socle de prestation relatif à l'hébergement.,

Article 3 : Le montant de la dotation relative à la prise en charge partielle de la dépendance par le Département, au titre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) pour les bénéficiaires du Tarn est fixé de la manière suivante :

Prestations	Montants
Dotation annuelle	1 107 016,08 euros

Le montant de cette dotation sera versé mensuellement.

Article 6 : Pour l'exercice 2022, les tarifs dépendance applicables aux résidents de soixante ans et plus de l'EHPAD Saint-Jean et Saint-André sur la commune de Gaillac sont fixés à :

	Tarifs moyens annuels	Tarif retenu au 1 ^{er} juillet 2022
GIR 1 et 2	28,58 euros	24,98 euros
GIR 3 et 4,	18,14 euros	15,85 euros
GIR 5 et 6	7,69 euros	6,72 euros

Article 7 : Ces tarifs dépendance sont applicables aux résidents de soixante ans et plus non bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.) du Tarn.

Le GIR 5 et 6 restent à la charge de tous les résidents non bénéficiaires de l'Aide sociale.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les nouveaux tarifs 2023 ne seraient pas fixés au 1^{er} janvier 2023, les prix de journée hébergement et dépendance applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 correspondraient, jusqu'à fixation des nouveaux tarifs 2023, aux prix de journée hébergement et dépendance 2022 calculés en année pleine (« Tarifs moyens annuels »).

Article 9 : Conformément à l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté devront être portés devant le :

Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale
Cour administrative d'appel de Bordeaux

17 cours de Verdun
33074 BORDEAUX CEDEX

Article 10 : Le Directeur Général des Services du Département du Tarn, le Payer Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'exécutif départemental.

Fait à Albi, le **30 JUIN 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Christophe RAMOND